

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

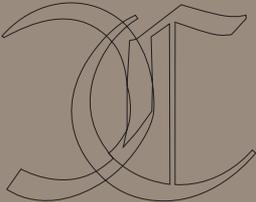
N° 809



*Publication  
bimensuelle*

*15 octobre  
2014*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

internet

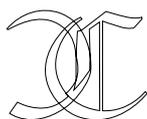
# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Par arrêt du 15 mai 2014, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 1269) qu'« *il résulte des articles L. 111-7 du code des procédures civiles d'exécution et 1315 du code civil que le créancier ayant le choix des mesures propres à assurer l'exécution de sa créance, il appartient au débiteur qui en poursuit la mainlevée d'établir qu'elles excèdent ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation* ». Commentant cette décision, Ludovic Lauvergnat note (*JCP* 2014, éd. G, n° 782) qu'« *elle contribue à une exécution équilibrée* » tout en conduisant indirectement à « *la désacralisation de la propriété immobilière, une saisie immobilière pouvant très bien être poursuivie pour une créance de "faible" montant (eu égard à la valeur vénale du bien saisi)* », l'auteur précisant cependant que, dans une telle hypothèse, « *la condition sine qua non pour le saisissant sera de se réserver la preuve d'avoir tenté, ou voulu tenter, d'autres voies d'exécution restées infructueuses* ».

## Jurisprudence



Le 20 mai dernier, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 1250) qu'« *en cas de rupture d'une relation commerciale établie, le préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée, au moment de la notification de la rupture, et, en cas d'insuffisance du préavis, le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugée nécessaire* », en déduisant « *que la victime de la rupture ne peut prétendre à une indemnisation complémentaire au titre de son état de dépendance économique, cette circonstance ayant déjà été prise en compte pour la détermination de son préjudice consécutif à la brutalité de la rupture* ». Pour Nicolas Mathey (*Contrats, concurrence, consommation*, juillet 2014, n° 158), « *la dépendance économique conduit simplement à un allongement du délai de préavis raisonnable* », « *peu import [ant] qu'aucune solution alternative n'ait existé et que la reconversion soit pratiquement impossible* ».

## Doctrine



Le 28 mai, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 1271) que, « *statuant sur contredit de compétence à raison de la matière, une cour d'appel qui constate que la demande ne s'inscrit pas dans une action en réparation d'accidents ou maladies telles que visées par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, mais tend à l'indemnisation du préjudice économique, moral et d'anxiété subi à la suite d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, n'a pas à rechercher d'office si le salarié n'a pas fait l'objet d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle causée par l'amiante* », poursuivant ainsi, selon Emmanuelle Wurtz (*Dalloz*, 3 juillet 2014, p. 1409-1410), « *la construction de sa jurisprudence initiée par les arrêts du 11 mai 2010 et du 4 décembre 2012, sur l'indemnisation des travailleurs de l'amiante* », précisant en outre qu'avec cette solution, la chambre sociale « *n'exige donc pas la preuve du refus de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie* ».

Enfin, par avis du 26 mai 2014, la Cour, saisie de la question de savoir si « *L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé constitue [...] un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881* », a estimé que « *La demande, qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 [...], suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs [et] échappe à la procédure d'avis* ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Cour de cassation (\*)

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 26 mai 2014 Page

Cassation 5

### II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES Numéros

Accident de la circulation 1238 à 1240

Action civile 1241-1242

Architecte entrepreneur 1243

Assurance 1240

Avocat 1244

4 • Bail commercial 1245-1246

Bail rural 1247 à 1249

Concurrence 1250-1251

Contrat de travail, rupture 1252-1283

Détention provisoire 1253

Divorce, séparation de corps 1254

Donation 1255

Emploi 1256

Entreprise en difficulté  
(loi du 26 juillet 2005) 1257-1258

Expert judiciaire 1259

Jugements et arrêts par défaut 1260

Juridictions correctionnelles 1261

Location-attribution 1262

Mandat d'arrêt européen 1263

Officiers de police judiciaire 1264

Pouvoirs des juges 1265

Procédure civile 1266-1267

Procédures civiles d'exécution 1268 à 1270

Prud'hommes 1271

Régimes matrimoniaux 1272

Représentation des salariés 1273

Sécurité sociale 1274 à 1276

Sécurité sociale, allocation vieillesse  
pour personnes non salariées 1277

Sécurité sociale, assurances sociales 1278

Sécurité sociale, prestations familiales 1279

Sports 1280

Statut collectif du travail 1281

Travail réglementation, durée du travail 1282 à 1284

Union européenne 1285-1286

Urbanisme 1287

Vente 1288-1289

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

# Jurisprudence

## Cour de cassation

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 26 MAI 2014

Titre et sommaire	Page 5
Avis	Page 5
Note	Page 6
Rapport	Page 9
Observations	Page 18

### Cassation

*Saisine pour avis. - Demande. - Conditions de fond. - Question de droit. - Exclusion. - Cas. - Question mélangée de fait et de droit.*

Ne relève pas de la procédure d'avis la question qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs.

### AVIS

#### LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 13 mars 2014 par la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, reçue le 14 mars 2014, ainsi libellée :

« *L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?* »

Sur le rapport de M. Talabardon, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Salvat, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

La demande, qui concerne les conditions dans lesquelles l'insertion, dans un article mis en ligne sur le réseau internet, d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs ; à ce titre, elle échappe à la procédure d'avis prévue par les textes susvisés ;

**En conséquence,**

**DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS.**

N° 14-70.004. - TGI Paris, 13 mars 2014.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Talabardon, Rap., assisté de M. Cardini, auditeur - M. Salvat, Av. Gén.

#### Note sous Avis, 26 mai 2014

Par cette demande d'avis, la Cour de cassation a été invitée à se prononcer sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière de publication sur le réseau internet, et ce, dans les circonstances suivantes.

Le créateur d'un blog était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Paris pour avoir mis en ligne un article dans lequel un lien hypertexte permettait d'accéder à un document au format PDF, dont il était l'auteur, et qui comportait plusieurs passages jugés diffamatoires par la partie civile.

À l'audience, le prévenu avait excipé de la prescription de l'action publique, au motif que le texte incriminé avait fait l'objet d'une première publication plus de trois mois avant le premier acte d'instruction ou de poursuite, pour avoir été inséré dans un billet précédemment publié sur le même blog, au moyen, déjà, de la pose d'un lien hypertexte.

En présence d'une telle exception péremptoire, la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal a estimé devoir solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« *L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?* »

On sait que la Cour de cassation juge de manière constante que les infractions en matière de presse revêtent un caractère instantané. Elles sont ainsi commises et consommées par la publication de l'écrit litigieux, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du public, laquelle marque le point de départ du délai trimestriel de prescription des actions publique et civile, prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il importe peu, dès lors, que les effets de l'infraction se poursuivent tout le temps que le message est laissé à la disposition du public ou encore que la victime n'ait pu en avoir connaissance en temps utile, l'adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio* (la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir) n'étant pas applicable.

La jurisprudence a néanmoins admis très tôt, en cas d'éditions successives, que la prescription coure, non pas du jour de la première édition, mais de celui de chacune des éditions nouvelles, y compris en cas de simple réimpression à l'identique (Crim., 16 décembre 1910, *Bull. crim.* 1910, n° 640 ; Crim., 2 mars 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 94 ; Crim., 27 avril 1982, pourvoi n° 80-93.435, *Bull. crim.* 1982, n° 102 ; Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13). Chaque réédition constitue ainsi une réitération de l'infraction initialement commise.

La chambre criminelle juge en particulier que toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction (Crim., 24 octobre 1989, pourvoi n° 88-80.793, *Bull. crim.* 1989, n° 380 ; Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204).

Cependant, le réseau internet se caractérisant par une permanence des écrits qui y sont publiés plus forte que sur les supports papier ou audiovisuel, ainsi que par une difficulté plus grande pour les victimes d'identifier l'existence de messages les mettant en cause, certains juges du fond, comme le législateur, ont eu la tentation de faire des infractions de presse commises en ligne des infractions continues.

C'est ainsi que, dans un arrêt du 15 décembre 1999 (X...c/ ministère public, *Communication, commerce électrique*, n° 5, mai 2000, commentaire 58, par A. Lepage), la cour d'appel de Paris a retenu que toute publication sur le réseau internet résulte d'une volonté renouvelée de son auteur, c'est-à-dire du choix de l'intéressé de maintenir le message litigieux, de le modifier ou de le retirer quand bon lui semble. Elle en a déduit que, l'acte de publication devenant ainsi continu, le délai de prescription ne devait courir qu'à compter de la suppression du message litigieux.

Cependant, par trois décisions rendues au cours de l'année 2001 [Crim., 30 janvier 2001, pourvoi n° 00-83.004, *Bull. crim.* 2001, n° 28 (solution implicite) ; Crim., 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85-728, *Bull. crim.* 2001, n° 210 ; Crim., 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134, *Bull. crim.* 2001, n° 246 (cet arrêt a cassé l'arrêt du 15 décembre 1999 de la cour d'appel de Paris précité)], la chambre criminelle a invalidé cette analyse en jugeant que, lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être fixé à la date du premier acte de publication et que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau.

Quelques années plus tard, le législateur a lui-même prévu, au V de l'article 6 de la loi n° 2004-5750 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, que la prescription des actions publique et civile nées de l'application, aux services de communication en ligne, des dispositions de la loi sur la liberté de la presse ne soit acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de cette loi qu'en cas de reproduction d'un écrit déjà publié sur support papier et, en l'absence d'une telle reproduction, que le point de départ du délai de prescription trimestriel coure « à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions ».

Cependant, par sa décision du 10 juin 2004 (n° 2004-496 DC, Loi pour la confiance dans l'économie numérique), le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition en estimant que s'il était loisible au législateur de prendre en compte l'existence de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, la différence de régime instaurée par les dispositions critiquées dépassait manifestement ce qui pouvait être nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique.

Du fait de cette censure, et le législateur n'ayant pas à ce jour fait usage de la marge d'appréciation que lui a reconnue le Conseil constitutionnel, la prescription des actions publique et civile nées de l'application, aux services de communication en ligne, des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 reste acquise dans les conditions de droit commun prévues par son article 65.

Pour contourner les rigueurs de ce régime, qui tiennent à la conjugaison de la brièveté du délai et à la fixation de son point de départ à la première mise en ligne du message litigieux, des juridictions du fond ont été tentées, cette fois, de faire une application extensive de la notion de nouvelle publication.

La chambre criminelle s'est cependant attachée à contenir ce mouvement, afin d'éviter que les infractions de presse commises sur le réseau internet ne deviennent de fait imprescriptibles.

Elle a ainsi jugé que ne caractérisent un nouvel acte de publication ni les mises à jour successives du site sur lequel est publié le message litigieux (Crim., 19 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.230), ni la simple adjonction d'une seconde adresse permettant d'accéder au site (Crim., 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4).

On comprend, dans ces conditions, que les juges de la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris aient hésité avant de considérer comme une nouvelle publication chaque renvoi, par un lien hypertexte, à un écrit déjà diffusé - même si la même chambre de la presse, statuant en matière civile, en avait posé le principe dans deux décisions récentes (TGI Paris, 17<sup>e</sup> chambre, 18 mars 2013, société Amexs c/ Indigo Productions, n° 11/17915 ; TGI Paris, 17<sup>e</sup> chambre, 25 mars 2013, société Aristophil c/ UFC, n° 13/00538), et qu'ils aient choisi de consulter la Cour de cassation sur ce point.

Cependant, il résulte des dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que, pour être recevable, la demande d'avis doit porter sur une question, non seulement nouvelle et susceptible de se poser dans de nombreux litiges, mais également de pur droit et dégagee des éléments de fait de l'espèce, et présentant en outre une difficulté sérieuse.

Si, en l'occurrence, les deux premières conditions ne faisaient pas difficulté, les deux dernières ont davantage retenu l'attention de la Cour de cassation et déterminé la réponse apportée à la demande, en l'occurrence un non-lieu à avis.

S'agissant de la condition tenant au caractère sérieux de la question posée, l'avocat général avait relevé dans son avis écrit que la formulation même de la question recelait une contradiction, puisqu'en interrogeant la Cour de cassation sur le point de savoir si l'insertion d'un lien hypertexte vers le document PDF contenant les propos incriminés valait nouvelle publication de ces derniers, les auteurs de la demande postulaient que ces propos avaient déjà été diffusés à la faveur du premier lien hypertexte posé dans un précédent billet publié sur le même blog.

Ce magistrat faisant valoir que la pose d'un lien hypertexte étant en l'espèce un moyen d'agrèger un contenu à un autre, y avait-il dès lors une réelle difficulté à considérer que le second renvoi au même document valait nouvelle publication de son contenu, au regard de la jurisprudence, rappelée *supra*, selon laquelle toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction ?

Pour l'avocat général, une réponse négative s'imposait, de sorte que la question posée pouvait même être regardée comme n'étant pas nouvelle.

La Cour ne s'est toutefois pas placée sur ce terrain pour dire n'y avoir lieu à avis, mais, comme il était également proposé par l'avocat général, sur celui du non-respect de la condition tenant au caractère de pur droit et dégage des éléments de fait de l'espèce de la question posée.

Certes, les auteurs de la demande d'avis semblaient avoir cherché à se prémunir contre un tel grief en posant leur question dans des termes suffisamment abstraits pour qu'elle paraisse dégagee des circonstances particulières de l'affaire qui leur était soumise.

Mais, ce faisant, ils lui ont donné une portée trop générale pour que la Cour de cassation puisse y apporter une réponse univoque, indépendamment des différents cas de figure susceptibles de se présenter, alors même qu'une demande d'avis ne peut avoir pour objet que d'obtenir la solution à un problème de droit commandant l'issue du litige dont sont saisis les juges du fond, et non d'inviter la juridiction suprême à se prononcer abstraitement sur des questions dont l'enjeu excède les limites de ce litige.

En effet, si la question serait bien le cas où le lien hypertexte posé est un lien profond, c'est-à-dire qu'il offre une voie d'accès directe au contenu d'un document, par opposition au lien simple, qui se borne à diriger l'internaute vers un point d'entrée d'une collection de ressources, telle la page d'accueil d'un site web, elle ne distinguait, notamment, ni selon la nature - interne ou externe - du lien, c'est-à-dire selon qu'il renvoie vers une ressource appartenant à la même collection que celle dont relève l'article dans lequel il est inséré ou, au contraire, vers une ressource appartenant à une autre collection, tel le site web d'un tiers, ni selon la qualité de l'auteur de l'article en question.

La Cour de cassation a dès lors estimé que la demande d'avis supposait « *un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs [et] qu'à ce titre, elle échapp[ait] à la procédure d'avis* ».

Une telle réponse n'en laisse pas moins entrevoir plusieurs enseignements.

Tout d'abord, en s'abstenant de répondre d'emblée négativement à la question posée, la Cour de cassation n'a pas souhaité faire sienne la position défendue par certains [voir, par exemple, Le Forum des droits sur l'internet, *Rapport d'activité 2003*, première partie, Recommandation adoptée le 23 octobre 2003, « Quelle responsabilité pour les créateurs d'hyperliens vers des contenus illicites ? Régime de responsabilité applicable en matière de presse », La documentation française, 2004, p. 340, ou T. Fourrey et A. Guedj, « Délit de presse (prescription) : nouveau délai en cas de création d'un lien hypertexte » (commentaire du jugement du TGI de Paris du 18 mars 2013, n° 11/17915), *D.* 2013, p. 1002], selon laquelle la pose d'un lien hypertexte ne devrait en aucune circonstance être assimilée à un acte de publication au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou de la loi n° 82-652

du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, au motif qu'il s'agirait d'un simple acte de référencement, comparable à l'inscription d'une note en bas de page sur un support papier invitant le lecteur à se référer à une autre publication.

La Cour n'a ainsi pas souhaité dénier *a priori* au lien hypertexte le caractère agrégatif d'un contenu à un autre mis en exergue par l'avocat général.

Pour autant, elle ne s'est pas engagée à affirmer que l'insertion d'un tel lien dans un article mis en ligne sur le réseau internet, renvoyant à un texte déjà publié, vaudrait dans certains cas nouvelle publication de ce texte, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'action publique. Elle a simplement estimé qu'une telle question relève d'une appréciation d'espèce et que la réponse susceptible de lui être apportée est tributaire de divers paramètres, telles la nature du lien posé, la qualité de l'auteur de l'article dans lequel il est inséré et l'intention de l'intéressé de mettre à nouveau le document pointé à la disposition des utilisateurs.

La prudence d'une telle réponse ne doit pas surprendre.

En effet, le lien hypertexte est une technique de liaison entre différents documents ou parties d'un même document qui ne répond à aucune définition légale, et la faculté qu'elle offre ainsi de mettre en rapport des contenus différents est l'essence même du réseau internet.

Par ailleurs, ni la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur sur le commerce électronique, ni la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, précitée, qui en est la transposition, n'ont instauré une responsabilité du poseur de lien hypertexte à raison du contenu du site pointé.

Dans ces conditions, si rien ne paraît interdire au juge de considérer, dans une espèce donnée, que l'auteur d'un texte diffusé sur le réseau internet qui incite ses lecteurs à se reporter, par un simple « clic » sur un lien hypertexte, à un document qu'il avait déjà publié puisse être regardé comme ayant voulu assurer une nouvelle publication des écrits contenus dans ce document et, ce faisant, comme ayant pris le risque de réitérer une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, l'hypothèse où l'auteur de l'article pose un lien vers un texte dont il n'est pas l'auteur, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un lien externe renvoyant, par exemple, vers un document publié sur un autre site, soulève, au regard du principe de la liberté de lier sur l'internet, des difficultés autrement sérieuses, qu'il n'entraîne pas dans l'office de la Cour de cassation de trancher à l'occasion d'une demande d'avis.

# Rapport de M. Talabardon

## Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris :

« L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? »

### I. - Introduction

Avant d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, le fond de la demande d'avis, il paraît utile de rappeler les termes du litige et de présenter la notion d'hyperlien dans un document publié sur l'internet.

#### 1. Faits et procédure

À la suite d'une vérification de comptabilité de la SARL Les Hauts de Cocraud, dont il est le gérant, M. Henri X... a édité un blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>, sur lequel il a mis en ligne un article daté du 29 juin 2011 ayant pour titre « *La preuve par trois* », au sein duquel un lien permettait d'accéder à un document de vingt pages en format PDF intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* ».

Estimant que sept passages de ce document présentaient un caractère diffamatoire à son endroit, M. Louis Y..., inspecteur des impôts, a déposé plainte et s'est constitué partie civile, le 5 août 2011.

Par ordonnance du 20 septembre 2012, un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, à Sète et Paris, le 29 juin 2011, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en étant l'auteur des propos suivants, mis en ligne par ses soins sur le site internet « [www.temoignagefiscal.com](http://www.temoignagefiscal.com) » :

- « *Cependant, il n'y a pas de hasard. Il n'y a que des services rendus entre amis difficiles à constater, même souvent à imaginer.*

*La brigade de choc n'est pas arrivée accidentellement à Sète, ni par la logique fiscale. C'est impossible, notre type de société, notre profil ne sont pas dans ses attributions normales. Elle a été envoyée pour détruire économiquement la SARL Les Hauts de Cocraud.*

*La disparition de cette société entraînant de facto ma propre disparition.*

*Il s'agit donc d'un meurtre économique. D'une certaine façon, projeter ainsi une famille vers la misère par la destruction de tout ce qui représente le résultat de son travail de 40 ans est un acte criminel. Ce sera aussi la perte de notre maison de famille, notre ruine sera totale.*

*La faute est caractérisée, il s'agit de l'usage illicite des outils du service public, plus particulièrement de ceux exorbitants des services fiscaux, pour des motifs personnels, non liés à la bonne marche du service. En ce qui me concerne, eu égard aux moyens dont je dispose, par la présente citation je ne peux poursuivre que M. Louis Y..., M. Le Procureur de La République prendra les décisions qu'il jugera utile en ce qui concerne l'ensemble des responsables potentiels de ces délits ».*

- « *Le montant total du redressement fiscal est, rappelons-le, de 1 249 909 €.*

*M. Y..., qui n'intervient pas dans le cadre normal de son service, va se lâcher, il va accumuler les irrégularités et les délits pour arriver à ce chiffre mortel, il exécute évidemment un ordre ».*

- « a) *Délit de faux en écriture publique :*

*Le procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal, du 27 novembre 2007, est un faux en écriture publique, puisqu'il relate une situation inexistante ».*

- « *Donc la somme réintroduite de 637 204 € par M. Y... est un acte délibéré de concussion, visant à lever un impôt indu ».*

- « *Le délit de concussion est consommé ».*

[...]

« *M. Y... ne peut l'ignorer.*

*En réclamant un nouvel impôt indu, il commet le délit de concussion ».*

- « *M. Y..., en acceptant d'être le bras armé de personnes occultes - dont les intérêts sont insaisissables, même si certaines pistes sont probables telles que : vengeances sur des contrôles passés, désir de m'éliminer sur un gros projet à La Rochelle, etc...., commet le délit de "crime de bureau", qui qualifie l'exécution d'un acte inacceptable dont l'exécutant cherche à nier la responsabilité sous le couvert du respect à un ordre hiérarchique, dont il serait le simple exécutant.*

*Mais, de plus, à l'occasion de ce "crime de bureau", M. Y... s'est rendu coupable des délits dont il est accusé : concussion, faux en écriture publique, atteinte à la liberté, provocation à la ruine, entrave à l'exercice de nos activités commerciales ».*

À l'audience du 27 novembre 2013, M. X... a excipé de la prescription de l'action publique, au motif que le texte incriminé avait déjà été publié, le 26 mai 2010, sur le même blog, où il était accessible par un lien contenu dans un billet intitulé « *L'enfer-ici-tout de suite* »<sup>1</sup>.

Après avoir indiqué que le jugement serait rendu le 30 janvier 2014, le tribunal a prorogé son délibéré au 13 mars afin d'aviser les parties et le ministère public de son intention de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante et de leur permettre de présenter leurs observations par une note en délibéré avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 :

« *L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu plus ancien constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?* »

Le procureur de la République, par conclusions écrites, a souligné que la question du statut juridique du lien hypertexte se posait de façon récurrente devant la dix-septième chambre correctionnelle du tribunal et que la question de savoir si un tel lien peut, en soi, être considéré comme emportant nouvelle publication fait difficulté.

Par note en délibéré, M. X... a fait valoir que si l'internet présente la particularité d'être à la fois un lieu de publication et de stockage de données, il ne s'agit que d'une « *novation pratique* », qui ne justifie pas le bouleversement des règles traditionnelles sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique.

Par note en délibéré, M<sup>e</sup> Le Gunehec, avocat de M. Y..., a émis deux types de réserves sur la demande d'avis envisagée :

- d'une part, celle-ci serait superfétatoire, dès lors que, en l'espèce, l'écrit litigieux s'est trouvé intégré dans l'article diffusé le 29 juin 2011, de sorte qu'il a fait l'objet, à cette date, d'une nouvelle publication, faisant courir un nouveau délai de prescription ;

- d'autre part, en raison de sa formulation trop générale, qui fait abstraction des circonstances particulières de l'espèce, la question ne peut être regardée comme se posant dans de nombreux litiges et risque de ne pouvoir appeler une réponse uniforme et *a priori* de la Cour de cassation.

Par décision en date du 13 mars 2014, le tribunal a confirmé sa volonté de saisir cette Cour de la demande d'avis susmentionnée et a sursis à statuer dans l'attente de la réponse.

Il peut être relevé que le texte de la question posée diffère légèrement de celui de la question soumise aux parties et au ministère public, en ce qu'il n'est plus fait référence à un « *contenu plus ancien* », mais à un « *contenu déjà diffusé* ».

Cette modification, qui tend à préciser la question, ne paraît toutefois pas en avoir altéré la portée.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 14 mars 2014 et l'examen de la question a été fixé à l'audience du 26 mai 2014.

## 2. Notion de « lien hypertexte »

### 2.1. Définition

La doctrine<sup>2</sup> préfère généralement le terme « *hyperlien* » à la locution « *lien hypertexte* » car il préjuge moins du contenu ciblé, qui peut être aussi bien du texte que des images, des sons, etc.

Il n'existe pas de définition légale de l'hyperlien, mais plusieurs tentatives de définition technique.

Ainsi, pour la commission générale de terminologie et de néologie, il s'agit d'un « *système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document à une autre, ou d'un document à d'autres documents choisis comme pertinents par l'auteur* ».

La charte de l'internet, éditée par le Groupement des éditeurs de services en ligne (Geste), définit l'hyperlien comme un mécanisme de référence localisé dans un contenu, dit « *source* », permettant d'accéder directement à un autre contenu, dit « *cible* », quelle que soit sa localisation sur le web.

Quant au Forum des droits de l'internet<sup>3</sup>, il en propose la définition suivante : « *connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple le réseau internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non de l'utilisateur : élément actif ou activable (le pointeur), adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée* ».

L'adresse, qui sert de référence au lien, consiste elle-même en une chaîne de caractères désignant les coordonnées d'une ressource sur un réseau de communication (par exemple : adresse URL d'un site web).

On peut dire, plus prosaïquement, que l'hyperlien permet d'accéder à une autre partie de la page web consultée, une autre page du même site ou un autre site.

### 2.2. Techniques de liaison

Le Forum des droits de l'internet (*op. cit.*) recense plusieurs techniques de liaison, en soulignant que chacune d'elles est susceptible d'emporter des conséquences juridiques particulières. Ainsi :

- au « *lien activable* », qui nécessite une action de l'utilisateur, par exemple sous la forme d'un « *clik* », s'oppose le « *lien automatique* », dont l'activation est le fait du concepteur de la page, et non de l'internaute ;

<sup>1</sup> Ce billet et le document litigieux au format PDF, auquel il renvoie par un lien hypertexte, sont encore accessibles, à ce jour, sur le site [www.termoignagefiscal.com](http://www.termoignagefiscal.com), alors que l'article publié le 29 juin 2011 semble en avoir été retiré.

<sup>2</sup> B. Beignier, B. de Lamy et E. Dreier, *Traité de droit de la presse et des médias*, Litec, 2009, « Les pointeurs d'hyperliens », § 1973 et suivants ; C. Castets-Renard, *Droit de l'internet : droit français et européen*, Montchrestien, 2012, « Les hyperliens », § 909 et suivants.

<sup>3</sup> *Rapport d'activité* 2003, La documentation française, p. 125.

- au « *lien simple* », qui dirige l'utilisateur vers l'un des points d'entrée d'une collection de ressources, telle la page d'accueil d'un site web, s'oppose le « *lien profond* », qui permet d'accéder à toute ressource autre que l'un des points d'entrée désigné de la collection de ressources à laquelle il appartient, par exemple à une page secondaire du site web ;

- au « *lien interne* », qui renvoie vers une ressource appartenant à une même collection, s'oppose le « *lien externe* », qui renvoie vers une ressource appartenant à une autre collection, tel le site web d'un tiers.

En faisant référence à un lien permettant d'accéder « *directement* » à un contenu déjà diffusé, la demande d'avis semble avoir entendu circonscrire la question au cas des liens profonds. En revanche, elle ne distingue pas selon que le lien est interne ou externe.

## **II. - Recevabilité de la demande d'avis**

Pour être recevable, la demande d'avis en matière pénale doit satisfaire, d'une part, aux conditions de forme prévues par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale, d'autre part, aux conditions de fond résultant de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

### **1. Sur la recevabilité en la forme**

1.1. La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et aucune personne n'étant, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions apportées par l'article 706-64 du code de procédure pénale.

1.2. Ainsi qu'il a été indiqué *supra*, le tribunal a respecté la formalité de l'avis préalable aux parties et au ministère public, requise par l'article 706-65 du même code, et les intéressés ont d'ailleurs formulé des observations écrites dans le délai imparti.

1.3. Il a enfin été satisfait aux formalités, prévues par l'article 706-66, concernant la notification de la décision sollicitant l'avis. En effet :

- le prévenu, la partie civile et l'avocat de cette dernière ont tous été destinataires de la décision, avec l'indication de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, par lettre recommandée dont ils ont accusé réception ;

- le ministère public près la juridiction ainsi que le premier président et le procureur général de la cour d'appel en ont été également dûment avisés.

### **2. Sur la recevabilité au fond**

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation. Ainsi, il ne peut y avoir lieu à avis que si la question posée remplit certaines conditions.

2.1. *Il doit s'agir, tout d'abord, d'une question de droit.*

2.1.1. Pas plus qu'elle ne peut, dans son office de juge de cassation, accueillir un moyen nouveau lorsqu'il est mélangé de fait et de droit, la Cour de cassation, saisie pour avis, ne saurait se prononcer sur une question qui ne serait pas de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce.

En matière civile, elle a ainsi dit n'y avoir lieu à avis sur des questions portant sur :

- la nature et la portée de la garantie à laquelle s'était engagée une compagnie d'assurance envers ses assurés : 8 octobre 1993, n° 09- 30.009, *Bull.* 1993, Avis, n° 12 ;

- la validité d'une tierce opposition incidente à un jugement ayant validé une saisie-arrêt pratiquée avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution : 2 mai 1994, n° 09-04.005, *Bull.* 1994, Avis, n° 11 ;

- la possibilité de restructurer le solde d'un prêt immobilier au moyen d'une offre de crédit à la consommation : 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, Avis, n° 4 ;

- la compatibilité d'une disposition de droit interne avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant : 8 octobre 2007, n° 07-00.011, *Bull.* 2007, Avis, n° 7.

De même, en matière pénale, elle a dit n'y avoir lieu à avis sur :

- une question portant sur la compatibilité entre les fonctions de juge correctionnel statuant sur les intérêts civils et celles de juge délégué aux victimes, en retenant qu'une telle question supposait l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui avaient pu être prises par le magistrat en cette dernière qualité, avant de statuer sur les intérêts civils : 20 juin 2008, n° 08-00.005, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 1 ;

- la question de la possibilité de faire application, dans une espèce particulière, des dispositions de l'article 544, alinéa 2, du code de procédure pénale, permettant au prévenu de se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial : 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2.

2.1.2. En l'espèce, la question posée par la dix-septième chambre du tribunal correctionnel de Paris, en ce qu'elle invite la Cour de cassation à se prononcer sur l'effet, au regard de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, du renvoi à un contenu déjà diffusé, par le biais d'un lien hypertexte inséré dans un article publié sur l'internet, se présente comme une question de droit.

Cependant, ainsi qu'il résulte des développements consacrés à l'examen au fond de la demande, il semble que la réponse susceptible d'être apportée à une telle question soit tributaire de données d'espèce, tenant notamment à la nature, interne ou externe, de l'hyperlien en cause, voire à l'intention du pointeur de lien de publier à nouveau le contenu cible.

## 2.2. La question doit être nouvelle

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué, par arrêt, sur le point de droit sur lequel son avis est sollicité (26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 ; 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3), ou lorsqu'elle a déjà rendu un avis sur la même question (6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 3).

En l'espèce, il n'apparaît pas que la Cour se soit déjà prononcée sur la question posée dans un arrêt ou un avis.

## 2.3. La question doit se poser dans de nombreux litiges

Il ne semble pas que la Cour de cassation ait déjà rejeté une demande d'avis en matière pénale à raison du caractère trop ponctuel de la question posée. Il lui est d'ailleurs souvent difficile d'apprécier si une question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges devant les juridictions du fond.

En l'espèce, il suffit de se reporter aux conclusions écrites déposées au cours du délibéré par le ministère public près la dix-septième chambre du tribunal de grande instance de Paris pour mesurer que la question de savoir si le renvoi, par un lien hypertexte, à un contenu déjà diffusé sur l'internet vaut nouvelle publication faisant courir un nouveau délai de prescription se pose de façon récurrente devant les chambres spécialisées en matière de presse (*cf. supra*).

D'ailleurs, la même chambre, statuant en matière civile, a déjà été saisie d'une telle question, à laquelle elle a répondu positivement<sup>4</sup> (*cf. infra*).

## 2.4. La question doit présenter une difficulté sérieuse

2.4.1. Un certain nombre de questions soumises à la Cour en matière pénale ont été jugées dépourvues de « difficulté sérieuse » :

- avis du 26 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2, précité, à propos de la compétence de la juridiction de proximité pour connaître des contraventions des quatre premières classes commises par un mineur ;
- avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2, à propos de la qualification juridique des agissements d'une personne impécunieuse qui se sert en carburant ;
- avis du 7 février 2011, n° 10-00.009, *Bull. crim.*, 2011, Avis, n° 1, à propos des suites à donner à une décision, devenue définitive, ayant ordonné, à tort, une confusion de peines qui n'était pas possible.

2.4.2. Outre ces exemples, qui relèvent pour ainsi dire de l'évidence, il est généralement admis que la condition recèle deux critères :

- selon la doctrine, une question pose une difficulté sérieuse lorsque les juridictions de fond sont susceptibles d'y apporter des solutions d'égale pertinence ;
- selon la jurisprudence de la Cour, une question de droit ne présente un caractère sérieux qu'à condition de commander l'issue du litige :
  - avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8 ;
  - avis du 8 octobre 2001, n° 01-00.006, *Bull.* 2001, Avis, n° 5 ;
  - avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3.

Sur le premier point, il peut être relevé que la question du point de départ du délai trimestriel de prescription de l'action publique à raison des infractions commises sur l'internet a donné lieu à des appréciations divergentes entre les juridictions de fond, puis à un désaveu, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, de la position de principe prise par la cour d'appel de Paris (*cf. infra*).

S'agissant plus particulièrement de la question du renvoi, par un hyperlien, à un contenu déjà diffusé, la présente demande d'avis suggère que la dix-septième chambre du tribunal de grande instance de Paris hésite elle-même sur la solution, évoquée ci-dessus, qu'elle a récemment retenue dans sa formation civile.

De ce point de vue, la question peut être regardée comme posant une difficulté sérieuse.

Sur le second point, la condition tenant à ce que la question posée commande l'issue du litige se justifie par le fait que la procédure de demande d'avis ne saurait conduire la Cour de cassation à se prononcer sur des questions abstraites ou inopérantes<sup>5</sup>.

En l'espèce, la question posée, qui, par sa formulation générale, excède le simple cas de l'animateur d'un site de communication au public en ligne qui, par le biais d'un lien hypertexte interne, renvoie à un document qu'il a déjà publié sur ce site, peut-elle être regardée comme commandant l'issue du litige, c'est-à-dire le sort des poursuites diligentes contre M. X... ?

Autrement dit, cette question n'invite-t-elle pas la Cour de cassation à se prononcer abstraitement sur un statut juridique de l'hyperlien au regard de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, indépendamment du cas particulier faisant l'objet du litige soumis à la juridiction demanderesse ?

<sup>4</sup> TGI Paris, 17<sup>e</sup> chambre, 18 mars 2013, Amexs c/Indigo Productions, n° 11/17915 ; TGI Paris, 17<sup>e</sup> chambre, 25 mars 2013 Aristophil c/UFC, n° 13/00538.

<sup>5</sup> J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, chapitre 5, « la saisine pour avis », § 05.01 et suivants.

### III. - Examen au fond de la question posée

#### 1. Généralités sur le régime de la prescription de l'action publique en matière de presse

##### 1.1. Les textes

Aux termes du premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ».

Selon l'article 65-3 de la même loi, créé par la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, et modifié en dernier lieu par la loi du 27 janvier 2014 visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap, ce délai de prescription est porté à un an pour, outre lesdites infractions, les délits de provocation aux actes de terrorisme et de provocation à la discrimination et à la haine raciale ou religieuse, les infractions de négationisme et les diffamations et injures à caractère racial ou religieux.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit, en son V, que :

« Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi ».

##### 1.2. Justifications de la brièveté du délai trimestriel

Dans son ouvrage *Responsabilité civile et pénale des médias*, 3<sup>e</sup> éd., Lexis-Nexis, 2011, § 824 et suivants, le professeur E. Dreyer rappelle que ce délai, dérogeant au droit commun de la prescription de l'action publique, régie par les articles 7 à 9 du code de procédure pénale, a pu être qualifié de délai « *achevé à peine commencé* » ou encore de « *brévissime* ».

Diverses justifications ont été apportées à cette brièveté.

Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi de 1881, M. Serres indiquait : « *Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est de la nature des effets de ces crimes et délits d'être rapprochés de leur cause* ».

Dans le même sens, certains ont soutenu que ce bref délai tiendrait compte de ce qu'en matière de presse, le préjudice n'est que moral et qu'il serait donc fugace.

D'autres ont avancé une justification plus technique : il s'agirait d'éviter aux entreprises de presse de demeurer durablement dans l'incertitude sur les suites données à leurs publications et de devoir ainsi constituer d'importantes archives pour justifier *a posteriori* des propos tenus.

Notre Cour juge, pour sa part, que la courte prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de garantir la liberté d'expression :

- 2<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2000, pourvoi n°98-22.427, *Bull.* 2000, II, n° 173 ;
- Crim., 2 octobre 2001, pourvoi n°01-81.951.

##### 1.3. Caractère d'ordre public de la prescription

Pour la chambre criminelle, la prescription de l'article 65 de la loi de 1881 a toujours constitué une exception péremptoire d'ordre public devant être relevée d'office par les juges du fond :

- Crim., 14 février 1995, pourvoi n°93-85.640, *Bull. crim.* 1995, n° 66 ;
- Crim., 6 mai 2003, pourvoi n°02-84.348, *Bull. crim.* 2003, n°92.

La deuxième chambre civile juge également qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge civil :

- 2<sup>e</sup> Civ., 24 juin 1998, pourvoi n°95-18.131, *Bull.* 1998, II, n° 211 ;
- 2<sup>e</sup> Civ., 29 novembre 2001, pourvoi n°99-18.559, *Bull.* 2001, II, n° 180 ;
- 2<sup>e</sup> Civ., 24 avril 2003, pourvoi n°00-12.965, *Bull.* 2003, II, n° 113, s'agissant d'une action en référé.

#### 2. Point de départ du délai de la prescription

##### 2.1. S'agissant des infractions commises sur un support traditionnel

2.1.1. Le principe cardinal est que les délits en matière de presse sont des infractions instantanées et non pas continues. Elles sont ainsi commises et consommées par la publication de l'écrit litigieux, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du public, laquelle marque le point de départ du délai de prescription de l'action publique.

Il importe peu, dès lors, que les effets de l'infraction se poursuivent tout le temps que le message est laissé à la disposition du public ou encore que la victime n'ait pu en avoir connaissance en temps utile, l'adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio*<sup>6</sup> n'étant pas applicable.

<sup>6</sup> La prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir.

Le point de départ de la prescription est fixé comme suit, suivant le support du message litigieux :

- s'agissant d'un livre : au jour du premier acte de publication en France (Crim., 13 octobre 1987, pourvoi n° 86-96.686, *Bull. crim.* 1987, n° 349) ;
- s'agissant de périodiques : au jour de la mise en vente du numéro, la date qui s'y trouve portée faisant foi à l'égard de la personne visée, sauf usage contraire, erreur matérielle ou fraude (Crim., 29 juin 1993, pourvoi n° 88-85.158, *Bull. crim.* 1993, n° 230) ;
- s'agissant d'une campagne d'affichage : à la date d'apposition de la première affiche (Crim., 17 janvier 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 31) ;
- s'agissant d'un média audiovisuel : à la date de diffusion du message litigieux.

2.1.2. En cas d'éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles, y compris s'il s'agit d'une simple réimpression à l'identique :

- Crim., 16 décembre 1910, *Bull. crim.* 1910, n° 640 ;
- Crim., 2 mars 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 94 ;
- Crim., 27 avril 1982, pourvoi n° 80-93.435, *Bull. crim.* 1982, n° 102 ;
- Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13.

Par ailleurs, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction :

- Crim., 24 octobre 1989, pourvoi n° 88-80.793, *Bull. crim.* 1989, n° 380 ;
- Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204.

Si la Cour estimait que cette jurisprudence peut être transposée à la publication en ligne d'un article renvoyant, par un hyperlien, à un texte déjà publié, elle pourrait considérer que la présente demande d'avis est dépourvue de difficulté sérieuse.

Il lui appartiendra ainsi d'apprécier si la pose d'un hyperlien profond, permettant d'accéder directement à un contenu cible déjà publié, équivaut à la reproduction de ce contenu dans le document source ou si elle s'apparente simplement, ainsi que le soutient en substance M. X..., à une note de bas de page.

## 2.2. S'agissant des infractions commises sur l'internet

La détermination du point de départ du délai de la courte prescription de l'article 65 de la loi de 1881, s'agissant des infractions commises sur l'internet, a donné lieu à des controverses sur le plan jurisprudentiel comme sur le plan législatif.

### 2.2.1. La jurisprudence

Alors que, dans plusieurs décisions, le tribunal de grande instance de Paris avait appliqué à l'internet la règle traditionnelle selon laquelle la prescription court à compter du premier acte de publication du message<sup>7</sup>, la onzième chambre de la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 décembre 1999 (LICRA c/X...), a décidé que cette prescription ne courait qu'à compter de la suppression du texte litigieux sur le réseau.

Elle considérait, en effet, qu'« *internet constitue un mode de communication dont les caractéristiques techniques spécifiques obligent à adapter les principes posés par la loi sur la presse, qui visent tout à la fois à protéger la liberté de pensée et d'expression et à en condamner les excès dès lors qu'ils portent atteinte à des valeurs consacrées par ladite loi [...]* ; *sur internet, la publication résulte de la volonté renouvelée de l'émetteur qui place le message sur un site, choisit de l'y maintenir, de le modifier ou de l'en retirer quand bon lui semble. L'acte de publication devient ainsi continu* ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation, par trois décisions rendues au cours de l'année 2001, a cependant fait litière de la tentation, illustrée par cette décision, de faire des délits de presse sur l'internet des infractions continues.

En effet, elle a jugé que, lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de ladite loi doit être fixé à la date du premier acte de publication et que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs :

- Crim., 30 janvier 2001, pourvoi n° 00-83.004, *Bull. crim.* 2001, n° 28 (solution implicite) ;
- Crim., 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85.728, *Bull. crim.* 2001, n° 210 ;
- Crim., 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134, *Bull. crim.* 2001, n° 246 (cet arrêt a cassé l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris, pour avoir retenu que, sur le réseau internet, l'acte de publication devient continu).

Cette position a été majoritairement approuvée par la doctrine<sup>8</sup>, qui l'a jugée « *conforme au légalisme du droit pénal* »<sup>9</sup>, même si la plupart des auteurs ont souligné la difficulté d'établir la date de la première mise en ligne d'un message, si ce n'est par le recours à des mesures d'expertise.

<sup>7</sup> TGI Paris, réf., 30 avril 1997 ; TGI Paris, 17<sup>e</sup> chambre, 28 janvier 1999.

<sup>8</sup> Voir néanmoins, en sens contraire, P. Blanchetier, « Point de départ du délai de prescription des délits de presse sur internet : vers une solution libertaire et contraire au bon sens », *D.* 2001, 2056.

<sup>9</sup> J. Francillon, "Publication sur internet de messages délictueux. Point de départ du délai de prescription de l'action publique", *RSC* 2001, 605.

À propos de la position contraire qu'avaient retenue certains juges du fond, le professeur A. Lepage<sup>10</sup> rappelait : « En ce qui concerne la publication sur l'internet, la qualification d'infraction successive ou continue achoppe sur le fait qu'il faut juridiquement dissocier deux éléments, la publication et le maintien des informations sur le site. Les deux ne peuvent être pénalement englobés dans la même volonté, en ce que la volonté initiale de publier n'est pas, en tant que telle, dupliquée dans le maintien des informations en ligne ».

La deuxième chambre civile juge elle-même que « le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée à raison de la diffusion sur le réseau internet d'un message court à compter de sa première mise en ligne, date de la manifestation du dommage allégué » (2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-20.664, *Bull.* 2012, II, n° 78).

Dans la ligne de sa jurisprudence précitée, la chambre criminelle a cassé sans renvoi un arrêt de la cour d'appel de Nancy<sup>11</sup> qui avait rejeté l'exception de prescription, soulevée par le prévenu, d'une infraction de presse commise sur l'internet en retenant que les poursuites avaient été engagées moins de trois mois suivant la dernière mise à jour du site sur lequel avait été diffusé le texte litigieux, manifestée par la publication d'un communiqué dont le contenu faisait référence à un reportage sur le même thème (Crim., 19 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.230).

Dans son avis, concluant à la cassation, l'avocat général, M. Charpenel, soulignait qu'il serait « paradoxal que la diffusion planétaire en cours du mode d'information le plus libre et le plus souple qui ait jamais été mis en œuvre soit l'occasion d'un "verrouillage" de la procédure pénale qui rendrait quasi imprescriptible toute infraction commise sur le net alors que le droit à l'oubli et à l'apaisement resterait réservé aux formes les plus anciennes de la diffusion des opinions et des pensées ».

Selon P. Guerder<sup>12</sup>, « La Cour de cassation a ainsi écarté la réitération des infractions de presse commises sur internet par chaque connexion ou par le téléchargement lié à chaque connexion. Elle a fait abstraction des caractéristiques techniques du réseau, pour faire prévaloir l'homogénéité des infractions de presse et leur caractère instantané ».

Enfin, dans la même affaire LICRA c/X..., qui avait donné lieu aux arrêts de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 1999 et de la chambre criminelle du 27 novembre 2001, cette dernière a cassé un nouvel arrêt par lequel ladite cour, désignée comme juridiction de renvoi, avait de nouveau écarté l'exception de prescription de l'action publique en retenant qu'en créant une seconde adresse permettant d'accéder plus aisément au site litigieux, le prévenu avait renouvelé la mise à disposition des propos incriminés dans des conditions assimilables à une réédition, et ce, avant l'expiration du délai de cette prescription.

Pour censurer ce raisonnement, la chambre criminelle a jugé que « la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site » (Crim., 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4).

Dans son avis, concluant également à la cassation, l'avocat général, M. Davenas, faisait valoir que :

« Un contenu d'informations sur le net est mis à disposition en ligne au moyen d'une adresse qui permet de le consulter.

Cette consultation peut être facilitée par des liens hypertextes qui, depuis d'autres sites, renvoient vers l'adresse où est logé le contenu ou encore au moyen d'adresses alternatives qui dévient le trafic vers cette même adresse où est logé le contenu.

Quand une adresse internet est créée dans le seul but de faire dévier plus de trafic vers un contenu initial, on appelle cela rerouter le trafic.

Ce dispositif ne touche en rien le contenu, puisque son seul but est d'en accroître l'audience.

L'adresse internet nouvellement créée dans le seul but de rerouter du trafic vers un contenu préexistant doit alors s'analyser comme un lien.

Elle n'est qu'un aiguillage ajouté dans la toile afin de faire converger un flux d'audience vers un contenu.

La nouvelle adresse internet ne crée pas un nouveau contenu sur la toile ; elle lie simplement vers ce contenu, elle le maille plus solidement sur le réseau, mais elle n'est en rien un nouveau contenu.

[...]

La mise à disposition d'une voie d'accès supplémentaire est un moyen d'accroître son audience, mais ne constitue pas en elle-même une nouvelle publication.

Multiplier les voies d'accès vers un contenu identique est une pratique courante, surtout dans le domaine commercial et journalistique.

[...]

Le reroutage n'est pas une nouvelle publication. Il n'est pas assimilable à une réédition ou une réimpression.

Il ne constitue donc pas un nouvel acte de publication ouvrant un nouveau délai de prescription ».

La Cour de cassation devra ainsi examiner si, dans l'hypothèse qui lui est soumise, la pose d'un hyperlien vers un contenu déjà diffusé consiste en un simple « reroutage » du trafic sur l'internet ou est susceptible d'emporter nouvelle publication de ce contenu.

<sup>10</sup> A. Lepage, « Détermination du point de départ de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 », *JCP* 2001, éd. G., II, 10515.

<sup>11</sup> CA Nancy, 4<sup>e</sup> ch., 24 novembre 2005.

<sup>12</sup> « Presse (procédure) », *Rep. pen. Dalloz*, septembre 2011 (dernière mise à jour octobre 2013), extraits de « Point de départ du délai de prescription », § 922.

### 2.2.2. Une remise en cause législative avortée

Dans sa version initialement adoptée par le Parlement, le V de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique disposait que :

*« Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier.*

*Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescrivent après le délai prévu par l'article 65 de ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions ».*

Le texte prévoyait ainsi que le délai de prescription des actions publique et civile nées de l'application, aux services de communication en ligne, des dispositions de la loi sur la liberté de la presse ne courrait qu'à compter du retrait du message litigieux, sauf en cas de reproduction d'une publication déjà diffusée sur support papier. Les infractions commises sur le seul internet devenaient ainsi des infractions continues, comme l'avait jugé la cour d'appel de Paris le 15 décembre 1999.

Cependant, par sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a censuré le texte en tant qu'il instituait une différence de traitement dans le régime de prescription applicable aux infractions commises, d'une part, sur un support traditionnel, d'autre part, sur un support informatique. Ce n'est toutefois pas le principe même d'une telle différenciation que le Conseil a condamné, mais le caractère disproportionné de la différence de traitement instituée :

*« 14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière [...] de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ».*

Le Conseil a ainsi déclaré contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 de la loi ainsi que, au premier alinéa, les mots : *« est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier ».*

### 3. La question du renvoi, par un hyperlien, à un contenu déjà diffusé

3.1. *La doctrine*<sup>13</sup> considère, concernant l'usage de l'hyperlien, que :

- la philosophie libertaire d'internet implique la liberté de lier des sites sans autorisation expresse du responsable du site pointé, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de liens profonds (cf. *infra*) ;

- ni la directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, ni la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui l'a transposée, n'instaure une responsabilité du poseur d'hyperlien à raison du contenu du site pointé ;

- les juges du fond considèrent majoritairement que les poseurs d'hyperliens ne sont pas responsables *a priori* du contenu illicite des sites vers lesquels ils renvoient et qu'ils n'ont aucune obligation de vérifier les effets des liens qu'ils créent, dès lors qu'ils n'hébergent pas eux-mêmes le contenu illicite, mais se contentent d'y renvoyer ;

- en revanche, la mise en œuvre d'hyperliens profonds externes, c'est-à-dire le fait de laisser apparaître une page d'un site cible comme étant le sien, peut être sanctionné sous l'angle, notamment, de la concurrence déloyale.

3.2. Le Forum des droits de l'internet, dans son rapport d'activité mentionné en note 2, soulignait que l'hyperlien *« constitue l'essence même du web »* et de sa *« culture de partage »*.

En conséquence, il préconisait que l'hyperlien ne relève pas d'un cadre juridique risquant d'en contrarier les effets positifs que sont la créativité des internautes, la circulation de l'information à moindres coûts et la notion de partage. Il appelait en conséquence le juriste à *« redoubler de modestie et de prudence »*.

En particulier, il estimait que la responsabilité du directeur de publication, prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, pour la presse écrite, et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, pour la communication au public par voie électronique, ne peut s'appliquer au créateur d'hyperlien, qui, n'ayant pas procédé lui-même à la publication du contenu vers lequel il établit ce lien, ne peut être tenu pour responsable de plein droit de ce contenu.

Il allait jusqu'à soutenir qu'un hyperlien ne peut jamais être assimilé à un acte de publication au sens des lois précitées.

3.3. Comme il a été indiqué *supra*, par deux décisions rendues au mois de mars 2013 (cf. note 4), la dix-septième chambre du tribunal de grande instance, statuant en matière civile, a jugé que la création d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien renvoie.

Dans l'affaire jugée le 18 mars 2013 (société Amexs c/société Indigo productions), étaient en cause trois articles publiés sur un site internet les 14 juillet, 28 juillet et 8 septembre 2011. La prescription de l'action civile en diffamation n'ayant été interrompue que par une assignation en référé délivrée le 5 décembre 2011,

<sup>13</sup> B. Beignier, B. de Lamy et E. Dreyer, *Traité de droit de la presse et des médias*, Litec, 2009, "Les pointeurs d'hyperliens", § 1973 et suivants ; C. Castets-Renard, *Droit de l'internet : droit français et européen*, Montchrestien, 2012, « Les hyperliens », § 909 et suivants ; C. Feral-Schuhl, *Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'internet*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz Praxis, 2006, extraits de la section 1 : « Définitions », « Les liens hypertextes », § 122-11 et suivants.

elle était *a priori* acquise s'agissant des deux premières publications. Cependant, le tribunal a relevé que le dernier article publié renvoyait directement, par un lien hypertexte, au texte mis en ligne le 14 juillet, dont, de surcroît, il reproduisait partiellement le contenu. Les juges en ont déduit que ce texte avait fait l'objet d'une nouvelle publication le 8 septembre 2011 et qu'ainsi, le délai de la prescription trimestrielle avait été interrompu par la délivrance de l'assignation en référé, s'agissant aussi bien du texte du 14 juillet que de celui publié le 8 septembre 2011.

Cette décision a été commentée par M<sup>e</sup> Thomas Fourrey, avocat au barreau de Lyon, tant dans un article publié au *Recueil Dalloz*<sup>14</sup> que dans un billet sur le site internet « *De lege lata*, le blog de M<sup>e</sup> Ribaut-Pasqualini », sous le titre ironique « *L'hyper-résurrection de la prescription...* ».

L'auteur critique la solution retenue par la juridiction parisienne en faisant valoir que, sauf à la cantonner au cas des hyperliens internes, elle soulève les questions suivantes :

- la première tient à l'*exceptio veritatis* : comment le créateur du lien pourra-t-il rapporter la preuve des propos vers lesquels le lien renvoie lorsqu'il n'en est pas l'auteur et qu'il est susceptible de ne pas connaître ce dernier ?
- qui pourra être poursuivi ? Le créateur du lien ou également l'auteur de l'article ancien, au risque que des internautes malins ne posent des liens vers des textes couverts par la prescription en vue de les rendre de nouveau attaquables ?
- en cas de lien externe, devra-t-on assigner également le directeur de publication du site premier ?

Et de conclure :

*« Dans la mesure où le juge a souhaité s'inscrire dans la logique de l'édition, du livre, on ne saurait que l'engager à y rester, en considérant tout simplement que le lien hypertexte ne constitue qu'une variante de la classique note de bas de page... Lorsque figure dans un ouvrage une telle note, le lecteur est libre d'aller consulter le texte qu'elle évoque. Il en est de même s'agissant d'un hyperlien : l'internaute n'est pas obligé de cliquer dessus et de faire revivre le texte publié ailleurs. Ainsi, l'hyperlien n'est effectif que par la volonté de l'internaute, qui doit l'activer. [...] cette conception implique que l'auteur de l'article second n'a pas eu volonté de re-publier l'article ancien, qui est pourtant requise en tant qu'élément intentionnel par la loi de 1881 ».*

À suivre l'auteur, la réponse à la question posée dans la demande d'avis ne pourrait qu'être négative dans tous les cas, que le lien hypertexte posé dans la nouvelle publication soit interne ou externe et que son créateur soit, ou non, l'auteur du texte pointé par le lien.

Or, l'affaire ayant motivé la demande d'avis montre la difficulté d'assimiler l'hyperlien à une simple note de bas de page.

En effet, comme le relevait M<sup>e</sup> Le Gunehec dans sa note en délibéré, d'une part, les articles mis en ligne les 26 mai 2010 et 29 juin 2011 invitaient activement le lecteur à se reporter aux pages 12 à 14 du document PDF pointé par les liens posés par M. X... Peut-on, dans ces conditions, assimiler de tels liens à une note de bas de page se bornant à fournir les références d'un document ancien ?

D'autre part, si l'on considère que l'hyperlien n'a la valeur que d'une telle note, il faudrait en déduire que le document PDF renfermant les imputations prétendues diffamatoires n'a pas plus été publié le 26 mai 2010 que le 29 juin 2011. Dans ces conditions, les poursuites pénales ne seraient pas tant couvertes par la prescription que dépourvues d'objet.

<sup>14</sup> T. Fourrey, « Délit de presse (prescription) : nouveau délai en cas de création d'un lien hypertexte », *D.* 2013, 1002.

# Observations de M. Salvat

## Avocat général

Par jugement en date du 13 mars 2014, le tribunal de grande instance de Paris, saisi d'une poursuite diligentée contre Henri X... du chef de diffamation, sollicite, par application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire<sup>1</sup>, l'avis de la Cour de cassation sur la question de droit suivante :

« L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? »

Après avoir rappelé les faits et la procédure (1), sera évoquée la recevabilité de la procédure (2), puis seront examinés les éléments de réponse à la demande d'avis (3).

### **1. Rappel de la procédure et des faits**

#### **1.1. Les faits**

La partie civile, inspecteur des impôts, expose avoir effectué en 2007 une vérification de la comptabilité de la SARL Les Hauts de Crocaud, dont le gérant est Henri X...

Ce dernier a mis en ligne, sur un blog qu'il édite, à l'adresse [http : www.temoignagefiscal.com](http://www.temoignagefiscal.com), un article daté du 29 juin 2011, intitulé « *La preuve par trois* », au sein duquel un lien permet d'accéder à un document intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* ».

La partie civile poursuit comme diffamatoires sept passages de cette citation.

Le texte de cette citation avait déjà été publié sur le même blog, le 26 mai 2010, dans un billet intitulé « *L'enfer tout de suite* », où il était accessible par un lien qui y était contenu.

Le prévenu soutient que, le texte de la citation ayant déjà été diffusé plus d'un an auparavant, la prescription est en conséquence acquise.

La partie civile oppose que la mise en ligne par l'intermédiaire d'un lien d'un texte diffamatoire dans un nouvel article renvoyant à l'écrit antérieur vaut nouvelle publication de ce texte et, en conséquence, que le délai de prescription ne court qu'à compter de cette dernière.

#### **1.2. La procédure**

Par ordonnance en date du 20 septembre 2012, le juge d'instruction de Paris a, sur plainte avec constitution de partie civile de Louis Y..., inspecteur des impôts, renvoyé Henri X... devant le tribunal correctionnel de Paris pour avoir, le 29 juin 2011, en tout cas sur le territoire national, et depuis, temps non couvert par la prescription, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, Louis Y..., en étant l'auteur des propos suivants (en l'espèce, le texte d'une citation devant le tribunal correctionnel délivrée par M. X... contre M. Y...) sur le site internet [www.temoignagefiscal.com](http://www.temoignagefiscal.com).

Le dossier de la procédure a été évoqué une première fois à l'audience du 11 janvier 2013, puis renvoyé contradictoirement aux audiences successives des 11 avril 2013, 4 juillet 2013, 3 octobre 2013 et 27 novembre 2013, date des débats et de la mise en délibéré du jugement au 30 janvier 2014. Puis le délibéré a été prorogé au 13 mars 2014, jour du jugement de saisine de la Cour de cassation pour avis par le tribunal correctionnel, qui, conformément aux dispositions de l'article 706-65 du code de procédure pénale, a sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de trois mois dont dispose la cour de cassation pour donner son avis. Le dossier a été renvoyé à l'audience du 26 juin 2014.

### **2. La recevabilité de la question**

Au regard des règles de forme

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 706-65 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel de Paris a, en cours de délibéré et par courrier en date du 30 janvier 2014, invité les parties et le ministère public à produire, avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, leurs observations écrites et conclusions sur son intention de saisir la Cour de cassation pour avis.

Par note en délibéré, M. X... a soutenu l'acquisition de la prescription, sans se prononcer expressément sur l'opportunité de solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Par note en délibéré du 28 février 2014, M. Y... faisait valoir que le tribunal était en état de statuer directement sur l'exception de prescription : il exposait que la démarche de M. X... n'a pas été de « *référer* » un ancien article, mais bien d'en « *produire* » un nouveau et de « *refaire état* » dans ce nouvel article des accusations diffamatoires exposées dans la citation directe, au moyen d'un lien hypertexte « *profond* », pointant directement une ressource donnée. M. Y... indiquait aussi que, par son caractère général, qui ignore les circonstances particulières de l'espèce, la question posée pouvait difficilement appeler une réponse uniforme.

<sup>1</sup> Article L. 4411 du code de l'organisation judiciaire : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

Par conclusions en date du 21 février 2014, le ministère public, après avoir observé « *qu'un tel lien [hypertexte] permet de renvoyer directement vers un contenu, semblant assurer ainsi une nouvelle diffusion des propos vers lesquels l'internaute est renvoyé, sans pour autant que ces propos ne soient publiés sur le premier site* », fait connaître qu'il lui apparaissait opportun de solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Il a été satisfait aux conditions de forme énoncées à l'article 706-66 du code de procédure pénale<sup>2</sup>.

Le jugement sollicitant l'avis de la Cour de cassation a été notifié aux parties et à leurs avocats le 14 mars 2014, avec indication de la transmission du dossier le même jour à la Cour de cassation.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Paris ont été avisés le 14 mars 2014.

Le dossier a été communiqué au procureur général de la Cour de cassation, qui a été informé de la date d'audience du 26 mai 2014.

Au regard des règles de fond

La saisine satisfait aux conditions de fond énoncées à l'article 706-64 du code de procédure pénale<sup>3</sup>, en ce que la demande est faite par un tribunal correctionnel, sans que quiconque ne soit placé en détention provisoire, assigné à résidence sous surveillance électronique ni placé sous contrôle judiciaire.

En ce qui concerne les règles de fond énoncées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire<sup>4</sup>, il importe de déterminer si la question posée est une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, se posant dans de nombreux litiges.

Est-ce une question de droit nouvelle ?

Rappelons les termes de la question posée : « *L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?* »

La question posée est complexe et précise à la fois : elle vise principalement à demander si le fait d'insérer un lien hypertexte dans un article mis en ligne est un acte de publication ; elle pose de surcroît la question d'une nouvelle publication du texte initial si le lien renvoie à un contenu déjà diffusé. La question ne concerne d'ailleurs pas n'importe quel lien hypertexte, mais seulement le lien qui permet d'accéder directement à un contenu déjà diffusé, sans passer ni identifier la page d'accueil du site qui héberge le contenu. Elle semble donc limitée aux effets d'un lien hypertexte « *profond* »<sup>5</sup>, et ne pas concerner le cas de liens hypertextes « *simples* »<sup>6</sup>.

La question, en revanche, ne précise pas si le contenu déjà diffusé et pointé par le lien est hébergé ou non sur le même site (lien interne), alors que l'exposé des faits implique qu'il s'agit d'un lien interne.

Enfin, la question considère comme indifférent le statut de l'auteur de l'article mis en ligne et « *poseur* » du lien hypertexte ; elle n'indique pas s'il s'agit d'un éditeur de site de communication au public en ligne ou, comme cela pourrait être possible du fait de l'interactivité sur internet, d'un internaute intervenant dans un espace de communication ouvert au public.

Pour examiner s'il s'agit d'une question de droit nouvelle, il faut, dans un premier temps, rappeler succinctement ce qu'est un acte de publication ou de nouvelle publication sur internet puis, dans un deuxième temps, rechercher si la pose d'un lien hypertexte caractérise un acte de publication.

1) L'acte de publication ou de nouvelle publication sur internet

Une infraction commise par voie de presse ou de communication audiovisuelle se consomme par le fait d'une publication<sup>7</sup>. Il y a publication lorsqu'un message est rendu public, c'est-à-dire mis à la disposition d'un public indifférencié : il s'agit là de l'élément matériel de l'infraction. Mais celle-ci comprend aussi un élément moral, qui est l'intention de l'auteur de la publication, et il n'y a pas d'infraction lorsque le prévenu n'a ni voulu ni permis la publication incriminée<sup>8</sup>.

L'infraction de presse trouve donc son fondement dans l'accord donné à la publication par le responsable éditorial.

La loi du 29 juillet 1881 détermine, dans son article 42, l'ordre des personnes responsables de la publication des crimes et délits commis par la voie de la presse, à savoir, les directeurs de publications ou éditeurs, quelle que soit leur dénomination, à défaut, les auteurs, à défaut des auteurs, les imprimeurs, etc.

<sup>2</sup> Article 706-66 : « *La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour* ».

<sup>3</sup> Article 706-64 : « *Les juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 1511 du code de l'organisation judiciaire. Toutefois, aucune demande d'avis ne peut être présentée lorsque, dans l'affaire concernée, une personne est placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire* ».

<sup>4</sup> Article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

<sup>5</sup> Pour les définitions, voir ci-après : Lien profond : « *lien vers toute ressource autre que l'un des points d'entrée désigné de la collection de ressources à laquelle il appartient* », en fait, un lien qui dirige l'internaute vers une page secondaire du site ciblé et permet de présenter le contenu du site cible sous la présentation et l'adresse URL du site relieur.

<sup>6</sup> Lien simple : lien vers l'un des points d'entrée désigné d'une collection de ressources et accessible par un réseau de communication (en général, vers la page d'accueil d'un site web).

<sup>7</sup> E. Dreyer, *Responsabilité civile et pénale des médias*, n° 401 et s.

<sup>8</sup> Cass., Req., 24 avril 1914, *D.* 1918, p. 96 ; Crim., 25 octobre 2000, pourvoi n° 00-80.829, *Bull. crim.* 2000, n° 317 ; Crim., 17 décembre 1991, pourvoi n° 90-83.534, *Bull. crim.* 1991, n° 481 ; Crim., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-85.048, *Bull. crim.* 2005, n° 113.

L'article 6, point V, de loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique<sup>9</sup> rend applicable aux services de communication au public en ligne les dispositions pénales et de procédure pénale de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il dispose aussi que la prescription des infractions prévues par la loi sur la presse par un service de communication au public en ligne est acquise dans les conditions prévues par l'article 65<sup>10</sup> de ladite loi.

L'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle énonce que « *tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de publication* », et la loi précise que « *lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de publication est cette personne physique* »<sup>11</sup>.

Un blog<sup>12</sup> (l'espèce soumise au tribunal de Paris concerne une poursuite diligentée contre l'animateur du blog « *www.témoignagefiscal* ») est ainsi, au sens de la loi du 29 juillet 1982, un service de communication au public en ligne.

L'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, modifié par loi n° 2009-669 du 12 juin 2009, précise « *qu'au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication [...] sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. À défaut, l'auteur, et, à défaut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur principal* ».

Il faut donc, pour que la responsabilité du directeur de publication soit engagée, que le message ait fait l'objet d'une fixation préalable ; à défaut, la condition de l'élément intentionnel de l'infraction ne serait pas remplie.

L'article 93-3 de la même loi réserve en conséquence la circonstance où le contenu d'un message est adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel : dans cette hypothèse, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

À l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a été saisi de la question de la responsabilité pénale d'un animateur de blog. Il a considéré, dans la décision n° 2011-164 QPC du 16 septembre 2011, que les dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ne sauraient, sans instaurer une présomption irréfragable de responsabilité pénale, en méconnaissance de l'article 9 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant que le créateur ou l'animateur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes voit sa responsabilité pénale engagée en qualité de producteur à raison du seul contenu d'un message dont il n'avait pas connaissance avant la mise en ligne<sup>13</sup>.

L'acte de publication punissable est donc indissociable du devoir de surveiller qui incombe au directeur de publication : tout manquement à ce devoir est constitutif de délit ; cela suppose que ce qui est publié a fait l'objet d'une fixation préalable ou que le directeur de publication se soit abstenu d'agir après avoir été informé du contenu d'un message dont il n'avait pu au préalable contrôler le contenu.

L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse rend punissable la publication directe ou par voie de reproduction d'un message diffamatoire. L'article 65 de la même loi<sup>14</sup> dispose que le délai de prescription court à compter du jour où l'une des infractions à la loi sur la liberté de la presse a été commise.

Pour l'application de cet article 65, la Cour de cassation, chambre civile et chambre criminelle, juge que le délai de prescription commence à courir à compter du jour où le texte litigieux a été rendu public ou du jour du dernier

<sup>9</sup> Article 6, § V, de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : « *V. Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitées sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi* ».

<sup>10</sup> Article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait* ».

<sup>11</sup> Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-84.705, *Bull. crim.* 2005, n° 144 : avant la modification de la loi du 29 juillet 1982, la Cour de cassation jugeait déjà que le réseau internet constituant un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la responsabilité pénale du propriétaire d'un site et de l'auteur des propos injurieux ou diffamatoires diffusés sur ce site peut être engagée dans les conditions prévues par l'article 933 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 1985, applicable au moment où les faits ont été commis.

<sup>12</sup> Voir Christiane Feral-Schuhl, *Cyberdroit, internet à l'épreuve du droit*, p. 868 ; blog est l'association des mots « web » (toile) et « log » (journal). Le blog remplace aujourd'hui le « journal personnel », en ayant cette particularité d'être accessible à tous sur l'internet : l'internaute fait connaître ses opinions sur un sujet particulier et peut exercer une action de lobbying. Il est ainsi un lieu d'expression d'opinions, de sentiments ou de réactions, tant en ce qui concerne les événements de la vie personnelle, professionnelle ou sociale. Mais le blog est ouvert à la lecture d'un public indéterminé et il peut aussi être un lieu de partage des opinions, les internautes pouvant réagir et faire connaître leurs points de vue.

<sup>13</sup> Le Conseil a tenu compte, d'une part, du régime de responsabilité spécifique dont bénéficie le directeur de la publication, qui ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée « *s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message* » et, d'autre part, des caractéristiques d'internet, qui, en l'état des règles et des techniques, permettent à l'auteur d'un message ainsi diffusé de préserver son anonymat. Réformant sa jurisprudence antérieure qui tenait le producteur d'un blog responsable des messages affichés pour en avoir permis ou facilité la diffusion, la chambre criminelle juge désormais, au visa de l'article 933 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, qu'il s'évince de ce texte que la responsabilité pénale du producteur d'un site de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des messages adressés par des internautes n'est engagée, à raison du contenu de ces messages, que s'il est établi qu'il en avait connaissance avant leur mise en ligne ou que, dans le cas contraire, il s'est abstenu d'agir promptement pour les retirer dès le moment où il en a eu connaissance (Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-80.010, *Bull. crim.* 2012, n° 29 ; Crim., 30 octobre 2012, pourvoi n° 10-88.825, *Bull. crim.* 2012, n° 233).

<sup>14</sup> Article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait* ».

acte de la poursuite s'il en a été fait<sup>15</sup> : les infractions commises par voie de presse sont réputées commises et consommées le jour de la publication, au moment où l'écrit est mis à la disposition du public, et c'est ce fait-là qui constitue le point de départ de la prescription<sup>16</sup>.

Cette solution est la conséquence directe du principe fondamental<sup>17</sup> qui veut que, quel que soit le mode de diffusion, le délit de presse est un délit instantané, et non une infraction continue<sup>18</sup>. C'est la publication directe ou par voie de reproduction<sup>19</sup> d'une allégation ou d'une imputation d'un fait diffamatoire qui consomme le délit. Il importe peu de savoir combien de temps les termes des discours, écrits, imprimés, placards ou affiches sont restés disponibles ou offerts à la vente. Il importe peu également que l'acte de publication ait échappé à la vigilance de la personne victime de l'infraction de presse, ou encore que cette victime se soit trouvée dans l'impossibilité de connaître les attaques dont elle a été l'objet<sup>20</sup>.

Prenant en considération le fait qu'une personne mise en cause par la seule voie d'un message électronique n'a ni facilement ni naturellement connaissance de ce message, le législateur a voulu distinguer le message publié par la seule voie électronique. À cet effet, la loi du 21 juin 2004 avait prévu que le délai de prescription court, non à compter de la première publication, mais seulement à compter du jour où cesse la mise à la disposition du message au public. Le Conseil constitutionnel a considéré ce régime particulier de prescription des messages diffusés exclusivement sur internet contraire au principe d'égalité<sup>21</sup>.

Depuis cette décision, le législateur n'a pas créé de nouvelles règles de prescription spécifiques aux infractions commises par la seule voie d'internet<sup>22</sup>.

La loi ne définit pas de règle de prescription spécifique lorsque le message est diffusé par internet.

Ainsi, en cet état de la législation, la chambre criminelle juge, dans un attendu de principe, « que lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication » et que « cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau »<sup>23</sup>.

Et la deuxième chambre civile juge que la mise en ligne d'un message sur internet est équivalente à la mise à disposition du public<sup>24</sup>.

Cependant, dans certaines hypothèses, la chambre criminelle juge que la prescription ne remonte pas « au jour de la première publication, mais au jour de chacune des publications nouvelles »<sup>25</sup>. M. Dreyer indique qu'il s'agit de faire échec à la pratique d'une première publication quasisilencieuse clandestine qui fait courir le délai de prescription avant qu'il ne soit procédé à la véritable publication de l'ouvrage<sup>26</sup>. La jurisprudence considère qu'il y a alors plusieurs faits de publication et autant de points de départ du délai de prescription à compter de chaque nouvelle publication ou réimpression<sup>27</sup>. Dans un arrêt très récent, la chambre criminelle a encore jugé que « en matière de presse, le fait de publication étant l'élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction, et que le point de départ de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, est fixé au jour de cette publication »<sup>28</sup>. De même, en matière audiovisuelle, le délai de prescription commence à courir le jour de la diffusion, mais, en cas de multidiffusion, il existe autant d'infractions que de diffusions, et chaque nouvelle diffusion fait courir un nouveau délai de trois mois.

<sup>15</sup> Crim., 13 octobre 1987, pourvoi n° 86-96.686, *Bull. crim.* 1987, n° 349; 2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 1991, pourvoi n° 88-20.218, *Bull.* 1991, II, n° 9; 20 octobre 1992, pourvoi n° 91-86.924, *Bull. crim.* 1992, n° 330.

<sup>16</sup> Crim., 13 octobre 1987, pourvoi n° 86-96.686, *Bull. crim.* 1987, n° 349; Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13; Crim., 31 janvier 1995, pourvoi n° 92-86.559, *Bull. crim.* 1995, n° 39; *Légipresse* 1995, III, p. 113, II.

<sup>17</sup> *JurisClasseur LexisNexis*, fasc. n° 140, « Presse et communication », Christophe Bigot, « Prescription », n° 19.

<sup>18</sup> Crim., 1<sup>er</sup> décembre 1981, pourvoi n° 80-94.611, *Bull. crim.* 1981, n° 320; 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-20.664, *Bull.* 2012, II, n° 78.

<sup>19</sup> Article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

<sup>20</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-20.664, *Bull.* 2012, II, n° 78.

<sup>21</sup> Décision n° 2004-496 du 10 juin 2004 D.C. Les dispositions prévues par le législateur pouvaient en effet avoir pour conséquence, en cas de maintien du message sur internet, de fixer le point de départ du délai de prescription plusieurs années après la première publication; le Conseil constitutionnel a considéré que cette différence de régime en matière de prescription « dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ». Le Conseil constitutionnel a cependant laissé la porte ouverte à une autre modification législative en précisant qu'en elle-même, une prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, ne serait pas contraire au principe d'égalité. C'est donc la seule disproportion des traitements réservés par la loi respectivement au message diffusé par écrit, d'une part, et au message diffusé exclusivement par internet, d'autre part, qui a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel.

<sup>22</sup> Une commission sénatoriale, composée de MM. Hiest, Portelli et Yung, « pour un droit de la prescription moderne et cohérent », a proposé un allongement à un an du délai de prescription des infractions commises par voie d'internet. Mais cette suggestion, reprise dans une proposition de loi présentée par M. Cleach, est restée lettre morte, le législateur se limitant à accroître la durée du délai de prescription à un an pour certaines catégories d'infractions à caractère raciste, peu important qu'elles soient commises par la voie de support traditionnel ou par la voie d'internet exclusivement, et la jurisprudence de la Cour de cassation a conservé toute son actualité.

<sup>23</sup> Crim., 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85.728, *Bull. crim.* 2001, n° 210. Lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication, laquelle s'entend de la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau; 27 novembre 2001, pourvois n° 01-80.134 et 01-80.135, *Bull. crim.* 2001, n° 246, et solution implicite; 30 janvier 2001, pourvoi n° 00-83.004, *Bull. crim.* 2001, n° 28; 19 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.230; 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4.

<sup>24</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-20.664, *Bull.* 2012, II, n° 78.

<sup>25</sup> Crim., 27 avril 1982, pourvoi n° 80-93.435, *Bull. crim.* 1982, n° 102; 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204.

<sup>26</sup> M. Dreyer, *Responsabilité civile et pénale des médias*, p. 398.

<sup>27</sup> Crim., 13 décembre 1855, *D.* 1856, I, 159; 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13; Crim., 16 décembre 1910, *Bull. crim.* n° 640; 2 mars 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 94; 27 avril 1982, pourvoi n° 80-93.435, *Bull. crim.* 1982, n° 102; 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13.

<sup>28</sup> Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204, *Droit pénal* 2012, comm. 157, obs. M. Véron.

On peut penser que la même solution doit s'appliquer aux messages diffusés sur internet, en présence d'une « *succession* » d'infractions indépendantes les unes des autres, dont la constatation est liée, non pas aux spécificités techniques du support (papier ou internet), mais aux décisions prises de mettre l'information litigieuse à la disposition du public. Cela suppose une décision du directeur de publication, et non d'un tiers, du fait de l'interactivité d'internet.

Mais la chambre criminelle veille à une interprétation stricte du concept de nouvelle publication sur internet. Elle a sanctionné une cour d'appel qui avait jugé qu'en créant un nouveau mode d'accès à son site en changeant d'adresse URL, l'auteur du site a « *ainsi renouvelé la mise à disposition des textes incriminés dans des conditions assimilables à une réédition* », caractérisant ainsi « *un nouvel acte de publication* »<sup>29</sup>. La Cour de cassation casse aux motifs que « *la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site* »<sup>30</sup>.

Sans répondre explicitement à la question, la chambre criminelle n'a pas infirmé l'analyse d'une cour d'appel qui mettait en doute le fait qu'en effectuant une ou des mises à jour du site, l'auteur du texte incriminé a réalisé un choix rédactionnel et manifesté sa volonté de « *laisser à la disposition du public le texte litigieux, cette manifestation de volonté constituant un nouvel acte de publication, de même qu'un nouveau point de départ de la prescription* »<sup>31</sup>.

En effet, créer une nouvelle adresse pour accéder à un site qui comprend un message litigieux, ou bien laisser sur un site un texte litigieux à la disposition du public, ce n'est pas prendre la décision de mettre une information litigieuse à la disposition du public, et ce n'est donc pas publier.

Mme Mallet-Poujol<sup>32</sup> souligne la délicatesse du raisonnement dans le monde de l'internet, tant en raison du non-épuiement du support électronique de la publication qu'en raison de l'interactivité. Elle fait observer que la permanence du support et son caractère réinscriptible ne permettent pas de raisonner de la même manière en terme d'acte volontaire de réimpression, donc de nouvelle volonté de publication. Elle souligne qu'il n'y a pas de rupture de stock, et que l'interactivité permet une modification par un tiers, autre que l'émetteur. Elle propose de rechercher si les modifications du site ou du message sont qualifiables de « *nouvelle publication* », et dans quelle mesure les modifications visent un public nouveau.

Mme le professeur Lepage<sup>33</sup> cite un arrêt rendu par la cour d'appel de l'État de New York le 2 juillet 2002 (sur le site [www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)) qui a considéré qu'une modification qui n'a pas pour objet le document litigieux ne constituait pas une mise en ligne d'une nouvelle publication, tout en précisant que tel ne serait pas le cas si les modifications opérées « *le sont sur le document* » et « *visent à toucher un nouveau public à une occasion différente de sa diffusion originale* ».

La décision, prise par l'animateur d'un blog, de mettre en ligne le 29 juin 2011, sous le titre « *La preuve par trois* », un article au sein duquel est reproduit un document déjà publié (la citation) est bien un nouvel acte de publication qui vise bien à toucher un nouveau public, à une occasion différente de la diffusion originale ; ces circonstances semblent régies par la jurisprudence de la chambre criminelle déjà citée, qui juge « *qu'en matière de presse, le fait de publication étant l'élément par lequel les infractions sont consommées, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction, et que le point de départ de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une publication nouvelle, est fixé au jour de cette publication* ».

On a alors le sentiment d'avoir la réponse à la question posée.

Il est vrai cependant que la reproduction du contenu litigieux est opérée au moyen de l'insertion d'un lien hypertexte. Il convient alors de vérifier si le fait que le renvoi au texte déjà publié se fasse au moyen d'un lien hypertexte a une incidence juridique sur le concept de « *publication nouvelle par reproduction d'un texte déjà publié* » dégagé par la chambre criminelle.

## 2) Insertion de lien hypertexte et acte de publication

La technicité du sujet nous conduit à effectuer un détour par des définitions pour tenter d'éclairer la nature juridique du lien hypertexte.

Le « *lien hypertexte* » ou « *hyperlien* »<sup>34</sup> ne fait l'objet d'aucune définition légale nationale, ni internationale. Selon la Commission générale de terminologie et de néologie<sup>35</sup>, l'hyperlien constitue « *un système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document à une autre, ou d'un document à d'autres documents choisis comme pertinents par l'auteur* ». La charte de l'internet<sup>36</sup> indique qu'il s'agit d'un mécanisme de référence placé dans un contenu dit « *source* » permettant d'accéder directement à un contenu dit « *cible* » quel que soit sa localisation. Selon le *Rapport 2003* du Forum de l'internet (p. 125), l'hyperlien, ou lien, est défini comme une connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple, le réseau internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : un élément actif ou activable (le pointeur), une adresse de destination, des conditions de présentation de la ressource liée.

<sup>29</sup> CA Paris, 29 janvier 2004, 11<sup>e</sup> chambre, section B ; *Légipresse* 2004, n° 210, III, p. 150.

<sup>30</sup> Crim., 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4, *Communication, commerce électronique* 2010, chronique 3, n° 16, obs. Bigot, et 27 novembre 2001, pourvois n° 01-80.134 et 01-80.135, *Bull. crim.* 2001, n° 246, *D.* 2002, sommaire 2770, Bigot ; *Droit pénal*, n° 11 novembre 2010, Michel Veron, *Recueil Dalloz* 2009, Christine Courtin p. 1260.

<sup>31</sup> Crim., 19 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.230, *Communication, commerce électronique* 2007 : chronique 3, n° 15, Bigot.

<sup>32</sup> Mme Mallet-Poujol « *La liberté d'expression sur internet* », *D.* 2007, p. 596.

<sup>33</sup> Agathe Lepage, « *Prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881* », *Communication, commerce électronique*, n° 12, décembre 2006, comm. 162.

<sup>34</sup> La terminologie « *hyperlien* » est générale en ce que le renvoi peut concerner aussi bien des images ou des sons que des textes. L'hyperlien ne renvoie qu'à des textes.

<sup>35</sup> Cité au *Traité du droit de la presse et des médias*, sous la direction de Bernard Beignier, Bertrand de Lamy, Emmanuel Dreyer, *Lexis-Nexis, Litec*, page 1152.

<sup>36</sup> Citée par Christiane Feral-Schuhl, *Cyberdroit, le droit à l'épreuve d'internet*, n° 121-11, éditée par le GESTE, Groupement des éditeurs de services en ligne.

Il existe plusieurs types de liens définis, que l'on peut énumérer en se référant à la classification faite au *Rapport 2003* du Forum de l'internet :

Le lien activable et le lien automatique :

- le lien activable nécessite une action de l'utilisateur pour l'activer, par exemple, un « clic », alors que le lien automatique est un lien activé sans action spécifique de l'utilisateur, par exemple automatiquement à l'affichage d'une page web, etc.

Le lien simple et le lien profond :

- le lien simple est un lien vers l'un des points d'entrée désigné d'une collection de ressources (adresse URL ou page d'accueil) accessible par un réseau de communication, alors que le lien profond est un lien qui dirige vers toute ressource autre que l'un des points d'entrée désigné de la collection de ressources à laquelle il appartient (par exemple, le lien profond dirige directement vers une page secondaire d'un autre site sans que l'internaute ne le sache).

Le lien interne et le lien externe :

- le lien interne dirige vers une ressource qui appartient à la même collection de ressources en liant deux pages d'un même site (ce qui est le cas dans la procédure soumise au tribunal de Paris), alors que le lien externe lie une ressource appartenant à une autre collection de ressources et vise un site cible différent de celui qui établit le lien.

Il existe ainsi différentes manières de lier et de présenter des ressources sur l'internet. Mais, dans tous les cas, il s'agit de lier un contenu à un autre, et le lien a la fonction d'agréger un contenu à un autre.

Mais la manière de lier peut avoir des incidences juridiques différentes.

*A priori*, la pose d'un lien interne qui renvoie à des pages du même site ne semble pas poser de problème particulier sur le terrain de la responsabilité, puisque le responsable du site connaît les contenus de son site.

Par ailleurs, établir un lien simple vers la page d'accueil d'un autre site paraît inhérent au fonctionnement même du web, qui est une toile de liens externes entre les différents sites. Ménager un lien vers un site qui peut être consulté par tous ne fait que faciliter l'accès à un espace de communication qui, de toute façon, est ouvert à tout internaute : à cet égard la liberté de lier est de principe.

Toutefois, la pose d'un lien vers un site ou une page illégale peut être cause de dommages et rendre le lien « *illicite* », par exemple lorsque le lien pointe vers une injure, une diffamation (délits de presse), une contrefaçon ou un dénigrement. Mais un poseur de lien simple n'est en principe tenu à aucune obligation générale de contrôle, de vérification ou de filtrage du contenu des sites qu'il pointe ; il n'est donc pas *a priori* responsable du contenu du site vers lequel il renvoie et dont il ignore s'il transgresse la loi. Cette responsabilité limitée semble s'imposer, tout au moins tant qu'il n'est pas établi que le poseur de lien est informé du caractère illicite du contenu du site lié, ou n'a pas été mis en demeure de mettre fin au renvoi vers ce contenu illicite.

On retrouve ici le principe d'absence de présomption de responsabilité.

Mais lorsque le poseur de lien recourt à des techniques qui donnent l'illusion que le site liant est lui-même l'éditeur des contenus d'un autre site en présentant le contenu du site cible sous la présentation et l'adresse URL du site relieur, ce que l'on qualifie « *d'inclusion* » par hyperlien ou de « *transclusion* », on peut assister à un phénomène d'appropriation de contenus qui détourne le lien de sa fonction primordiale sur le web.

Il peut en résulter une atteinte, par exemple, à des droits de propriété intellectuelle (contrefaçon) ou à la perception de ressources publicitaires liées à la consultation de la page dont le contenu a été approprié.

C'est en cela que les « *liens profonds* » suscitent de la méfiance et paraissent illégaux.

Mais quelles sont alors les règles de droit applicables ?

Ni la directive 2003/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, ni la loi du 21 juin 2004 sur l'économie numérique, qui en est une transposition fidèle, ne définissent un régime juridique de l'usage d'un hyperlien.

Comme l'observe le *Rapport 2003* du Forum de l'internet, l'appréhension des conséquences juridiques de la pose d'un hyperlien dépend en grande partie, d'une part, de la nature du lien en cause et, d'autre part, des méthodes de présentation au public adoptées par le site liant.

Il convient alors, selon la nature du lien et selon ses conditions d'emploi, d'interroger les règles du droit commun pénal ou civil applicables, en référence au domaine juridique concerné (propriété intellectuelle, contrefaçon, droit de la presse, droit de la consommation<sup>37</sup>).

Cela suppose donc l'examen des circonstances de fait et de droit.

Un exemple peut être tiré de l'arrêt Svensson c/Retriever Sverige rendu le 13 février 2014 par la Cour de justice de la Communauté européenne (CJUE) : dans cette affaire qui intéresse les droits d'auteurs, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle, a considéré que le fait de fournir aux internautes sur un site (*Retriever Sverige*) des liens cliquables (hyperliens) vers des œuvres protégées publiées sans aucune restriction d'accès sur un autre site (*Göteborg Posten*) constitue un acte de communication. Néanmoins, pour des raisons propres à l'affaire, et parce que les œuvres en question avaient déjà été communiquées en accès libre et sans aucune restriction au même public sur le site initial (*Göteborg Posten*), la CJUE a considéré que, faute d'un public nouveau, il n'y avait pas atteinte à l'article 3 de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur. Elle a de surcroît précisé qu'il en allait ainsi même si les internautes qui cliquent sur le lien ont l'impression que l'œuvre leur est montrée depuis le site qui contient le lien.

<sup>37</sup> En ce sens, cf. « Les liens hypertextes et le droit », Jean-Luc Lobet, Hélène Fortin, Nathalie Darbon, ENSSIB, 2003.

Dans une autre affaire, la CJUE considère que la pratique commerciale qui consiste, en matière de contrats à distance, à ne rendre accessibles au consommateur les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat et à l'exercice du droit de rétractation prévues par la directive 97/7/CE (article 5, § 1) que par un hyperlien sur un site internet ne satisfait pas aux exigences de la directive, en ce que les informations accessibles au moyen du lien ne sont ni fournies par l'entreprise ni reçues par le consommateur au sens de la directive<sup>38</sup>.

Ainsi, ce n'est pas seulement la nature du lien qui est déterminante, mais c'est bien la manière dont le lien est utilisé au regard de la législation en cause.

Le lien hypertexte est un moyen ; ce moyen a une fonction agrégative, qui permet d'ajouter un contenu à un autre contenu ; au regard du droit de la presse, le fait de poser un lien et de rattacher un contenu à un autre ne paraît pas constituer en lui-même un acte de publication. Mais la décision de publier un article qui intègre le lien hypertexte et son contenu rattaché est bien une nouvelle décision de publication. La question concerne expressément le cas d'un lien profond, d'un « *lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà publié* », ce qui suppose la connaissance du contenu litigieux par l'auteur de l'article. Il s'agirait alors bien, selon la jurisprudence de la chambre criminelle déjà citée en droit de la presse, « *d'une reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié [...] elle-même constitutive d'infraction* ».

### 3. Éléments de réponse

La question fait apparaître une contradiction implicite en ce qu'il ne peut être soutenu à la fois que le lien hypertexte participerait, par sa fonction agrégative, à la publication du contenu de la citation dans le premier article du 26 mai 2010, alors qu'il n'exercerait plus cette même fonction lors de la publication du deuxième article, le 29 juin 2011.

De façon générale, les conséquences juridiques de la pose d'un hyperlien dépendent étroitement des circonstances de fait qui président à son emploi. En l'espèce, il s'agit d'un lien profond, et non d'un lien simple, et le poseur de lien a connaissance du contenu litigieux de la citation.

Dans cette affaire, la décision de publication a bien été prise par le directeur de publication du blog (ce qui le rend responsable, en application de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982) lorsqu'il a décidé de mettre en ligne, le 29 juin 2011, un nouvel article, « *La preuve par trois* », qui reproduit le texte litigieux de la citation rattaché au moyen d'un lien cliquable, pour le mettre une nouvelle fois et dans des circonstances différentes à la disposition du public (Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204).

Ainsi, la publication d'un article mis en ligne sur un site internet comprenant un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu litigieux déjà diffusé paraît bien constituer un nouvel acte de publication du texte initial.

Et cette solution pourrait ne pas être nouvelle et découler de l'application de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, et de la jurisprudence de la chambre criminelle.

Mais peut-on répondre ainsi à la question posée, alors que celle-ci ne précise pas la nature interne ou externe du lien, ni si l'auteur de l'article mis en ligne et poseur de lien est l'éditeur du service de communication au public en ligne ou un internaute intervenant dans un espace de communication ouvert au public, ce qui ouvrirait la porte à d'autres réponses ?

C'est pourquoi il pourrait être décidé que la question ne paraît pas suffisamment dégagée des circonstances de fait pour qu'il puisse lui être répondu.

---

<sup>38</sup> CJUE, 5 juillet 2012, Content Services Ltd.

## II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

### ARRÊTS DES CHAMBRES

#### N° 1238

##### *Accident de la circulation*

Indemnisation. - Offre de l'assureur. - Défaut. - Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal. - Anatocisme. - Application. - Condition.

Les articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne dérogent pas aux dispositions d'ordre public de l'article 1154 du code civil, qui s'appliquent de manière générale aux intérêts moratoires.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 mai 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-14.698. - CA Paris, 9 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit civil, p. 1201 (« Assurance automobile : capitalisation des intérêts échus [anatocisme] »).*

#### N° 1239

##### *Accident de la circulation*

Loi du 5 juillet 1985. - Domaine d'application. - Accident provoqué par une tondeuse à gazon autoportée. - Accident survenu dans un garage privé individuel.

Est un accident de la circulation, au sens de l'article premier de la loi du 5 juillet 1985, l'incendie provoqué par la fuite du réservoir d'essence d'une tondeuse à gazon autoportée, laquelle constitue un véhicule terrestre à moteur, peu important que cet accident se soit produit dans un garage privé individuel.

Il résulte des articles 1, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 qu'en cas de garde collective du seul véhicule impliqué dans l'accident de la circulation et en l'absence de conducteur débiteur d'indemnisation, les cogardiens victimes et leurs ayants droit ne peuvent obtenir l'indemnisation de leurs dommages en invoquant la loi du 5 juillet 1985.

**2<sup>e</sup> Civ. - 22 mai 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-10.561. - CA Bordeaux, 31 octobre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

#### N° 1240

##### *1<sup>o</sup> Accident de la circulation*

Victime. - Victime autre que le conducteur. - Loi du 5 juillet 1985. - Dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985. - Compatibilité. - Application. - Règles de la responsabilité du fait d'autrui. - Portée.

##### *2<sup>o</sup> Assurance*

Assureur appelé en garantie. - Juridictions pénales. - Intervention ou mise en cause. - Assureur du prévenu ou du civilement responsable. - Subrogation dans les droits de la victime. - Action récursoire contre des codébiteurs solidaires. - Recevabilité (non).

1<sup>o</sup> Les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, relatives à la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

Justifie sa décision la cour d'appel qui dit non tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé, condamné pour blessures involontaires, conducteur du véhicule d'un tiers dans le cadre de l'activité accomplie pour le compte de son commettant.

2<sup>o</sup> L'assureur couvrant la responsabilité civile du prévenu, conducteur non autorisé d'un véhicule automobile, et de son civilement responsable, qui a indemnisé la victime en cette qualité, ne peut exercer, devant la juridiction répressive, contre le responsable de l'accident ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule sans autorisation, l'action récursoire prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances.

**Crim. - 27 mai 2014.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 13-80.849. - CA Poitiers, 21 décembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Vannier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

#### N° 1241

##### *Action civile*

Fondement. - Infraction. - Infraction non intentionnelle. - Relaxe. - Application des règles du droit civil. - Mise en cause de tiers responsables. - Renvoi devant la juridiction civile. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il incombe, selon l'article 470-1 du code de procédure pénale, à la juridiction civile, saisie sur renvoi de la juridiction correctionnelle

après une relaxe pour une infraction non intentionnelle et la mise en cause de tiers responsables, de se prononcer sur les responsabilités civiles des prévenus ou des personnes civilement responsables et des tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi.

Méconnaît le sens et la portée de ce texte une cour d'appel qui, après avoir prononcé une relaxe de prévenus mineurs et retenu que des tiers responsables devaient être mis en cause, statue sur la responsabilité civile de leurs parents préalablement au renvoi de l'affaire devant la juridiction civile.

**Crim. - 27 mai 2014.**  
*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 13-83.262. - CA Paris, 21 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

---

## N° 1242

### *Action civile*

Préjudice. - Préjudice certain. - Perte d'une chance. - Cas. - Conjoint survivant handicapé. - Perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de son conjoint.

Le préjudice de la personne handicapée tenant à la perte de l'assistance que lui apportait son conjoint, victime d'un homicide involontaire, ne se confond pas avec le préjudice, lié au besoin d'assistance par une tierce personne, de la victime directe perdant son autonomie par suite d'une infraction.

Justifie sa décision la cour d'appel qui définit le préjudice du conjoint survivant, victime par ricochet, comme la perte de chance de bénéficiaire de l'assistance viagère de la victime directe.

**Crim. - 27 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-82.116. - CA Douai, 17 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Vannier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet, Av.

---

## N° 1243

### *Architecte entrepreneur*

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Exonération. - Fait du maître de l'ouvrage. - Faute ou acceptation d'un risque. - Obligations du constructeur. - Étendue. - Détermination.

Justifie légalement sa décision d'imputer la responsabilité des désordres au constructeur la cour d'appel qui retient, écartant le moyen pris de l'acceptation délibérée des risques, qu'il appartenait au constructeur, en sa qualité de professionnel, de faire des travaux conformes aux règles de l'art et d'accomplir son travail avec sérieux, ce qui n'avait pas été le cas ainsi que cela résultait du rapport d'expertise, et de refuser d'exécuter les travaux qu'il savait inefficaces.

**3° Civ. - 21 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-16.855. - CA Aix-en-Provence, 31 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

---

## N° 1244

### *Avocat*

Honoraires. - Contestation. - Article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. - Domaine d'application. - Activités judiciaires et juridiques.

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent à tous les honoraires de l'avocat, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques.

Dès lors, doit être approuvée l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel qui, relevant que le mandat de transaction immobilière fait désormais partie des activités pouvant être exercées par un avocat, écarte la possibilité d'une détermination des honoraires en proportion du seul résultat de la vente et évalue leur montant en fonction des critères de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

**2° Civ. - 22 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-20.035. - CA Paris, 4 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

---

## N° 1245

### *Bail commercial*

Indemnité d'éviction. - Évaluation. - Montant. - Fixation. - Prise en charge des frais de réinstallation. - Clause d'accession des constructions au bailleur en fin de jouissance sans indemnité. - Portée.

Lorsqu'est donné à bail un terrain nu avec obligation de construire et une clause d'accession des constructions au bailleur en fin de jouissance sans indemnité, le preneur est, en cas de congé avec offre de paiement d'une indemnité d'éviction, évincé d'un terrain sans bâtiment.

L'indemnité d'éviction qui lui est accordée ne peut en conséquence comprendre, au titre des frais de réinstallation, les frais de construction d'un bâtiment sur le nouveau terrain nu pris à bail pour qu'y soit transféré le fonds de commerce.

**3° Civ. - 21 mai 2014.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-10.257. - CA Aix-en-Provence, 5 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, SCP Bouloche, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1198, note Yves Rouquet (« Indemnité d'éviction : clause d'accession et frais de réinstallation »).*

---

## N° 1246

### *Bail commercial*

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Plafonnement. - Exceptions. - Locaux construits en vue d'une seule utilisation. - Caractérisation. - Conditions. - Acquisition par accession des aménagements réalisés par le preneur (oui).

Le bailleur ne peut se prévaloir, pour voir retenir la qualification de locaux monovalents, des aménagements réalisés par le preneur que s'il en a acquis la propriété par accession.

**3° Civ. - 21 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-12.592. - CA Bourges, 13 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Petit, Av. Gén. -  
M<sup>e</sup> Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1199, note Yves Rouquet (« Locaux monovalents [qualification] : portée d'une clause d'accession »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 28-29, 10 juillet 2014, Études et commentaires, n° 1388, p. 42-43, note Emmanuelle Chavance (« Sur l'incidence d'une clause d'accession en fin de jouissance sur la monovalence »), également publiée dans la revue Loyers et copropriété, n° 7-8, juillet-août 2014, commentaire n° 210, p. 21-22.*

N° I 247

## Bail rural

Bail à ferme. - Améliorations. - Indemnité au preneur sortant. - Cause de cessation du bail indifférente.

L'indemnité prévue à l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime est due au preneur sortant quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, y compris en cas de cession non autorisée, peu important que les travaux ou investissements aient été réalisés par le sous-preneur ou le cessionnaire non autorisés, lesquels n'ont en revanche aucun droit à indemnité à ce titre.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 mai 2014.**

REJET

N° 13-15.476. - CA Nîmes, 22 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Petit, Av. Gén. -  
M<sup>e</sup> Blondel, SCP Rousseau et Tapie, Av.

N° I 248

## Bail rural

Bail à ferme. - Prémption. - Mise en demeure de régulariser la vente. - Validité. - Conditions. - Détermination.

La simple remise par un huissier de justice d'un pli cacheté ne vaut pas mise en demeure par acte extrajudiciaire au sens de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 mai 2014.**

CASSATION

N° 12-35.083. - CA Bourges, 25 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Petit, Av. Gén. -  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° I 249

## Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Dérogation. - Déclaration préalable. - Application. - Conditions. - Détermination.

Viola l'article L. 331-2, II, du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui retient que l'auteur d'un congé pour reprise détenait les parcelles objets de cette reprise depuis neuf ans au moins après avoir relevé que, pendant une partie de cette période, il n'avait que la nue-propriété du bien.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-14.851. - CA Amiens, 20 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Petit, Av. Gén. -  
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° I 250

## Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Préavis. - Délai. - Éléments d'appréciation. - État de dépendance économique. - Effets. - Préjudice distinct de celui de la rupture brutale (non).

En cas de rupture d'une relation commerciale établie, le préavis suffisant s'apprécie en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée, au moment de la notification de la rupture, et, en cas d'insuffisance du préavis, le préjudice en résultant est évalué en fonction de la durée du préavis jugée nécessaire.

Il en résulte que la victime de la rupture ne peut prétendre à une indemnisation complémentaire au titre de son état de dépendance économique, cette circonstance ayant déjà été prise en compte pour la détermination de son préjudice consécutif à la brutalité de la rupture.

**Com. - 20 mai 2014.**

REJET

N° 13-16.398. - CA Paris, 14 février 2013.

M. Espel, Pt. - Mme Mouillard, Rap. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Boutet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 7, juillet 2014, commentaire n° 158, p. 21 à 25, note Nicolas Mathy (« Rupture brutale de relations commerciales établies »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 28-29, 10 juillet 2014, Études et commentaires, n° 1381, p. 34 à 37. Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5489, p. 16-17, note Cécile Le Gallou (« Rupture de relation commerciale : quand les pratiques l'emportent »).*

N° I 251

## 1<sup>o</sup> Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Responsabilité. - Nature. - Détermination.

## 2<sup>o</sup> Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Ruptures brutales des relations commerciales. - Préavis. - Caractère écrit. - Règle de fond. - Lieu du dommage en France. - Effets. - Application de la loi française.

1<sup>o</sup> Le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage, en vertu de l'article L. 442-6, I, 5<sup>o</sup>, du code de commerce, la responsabilité délictuelle de son auteur.

2<sup>o</sup> Le préavis écrit exigé par l'article L. 442-6, I, 5<sup>o</sup>, du code de commerce constituant une règle de fond, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, retenant que l'activité du fournisseur se situait en France, lieu du dommage résultant de la brutalité de la rupture, applique la loi française.

**Com. - 20 mai 2014.**

REJET

N° 12-26.705, 12-26.970 et 12-29.281. - CA Lyon, 6 septembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1196 (« Rupture d'une relation commerciale établie : critères de rattachement et loi applicable »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5485, p. 12-13, note Cécile Le Gallou (« Nullité et concurrence »).*

## N° 1252

### **Contrat de travail, rupture**

Retraite. - Mise à la retraite. - Règles du droit commun. - Dérogation. - Salariés régis par un régime spécial de retraite. - Personnel des exploitations minières.

Si l'article L. 1237-8 du code du travail n'est pas applicable au salarié dont la mise à la retraite est régie par le statut des mineurs, doit cependant être rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur avait mis le salarié à la retraite alors qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par ce statut, en a déduit que cette rupture du contrat était dépourvue de cause réelle et sérieuse et ouvrait droit à ce titre à des dommages-intérêts, dont elle a souverainement évalué le montant.

**Soc. - 20 mai 2014.**

*REJET*

N° 12-21.021. - CA Metz, 26 mars 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Depelley, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

## N° 1253

### **Détention provisoire**

Débat contradictoire. - Prolongation de la détention. - Convocation de l'avocat. - Défaut. - Portée.

L'absence de convocation de l'avocat de la personne mise en examen au débat contradictoire préalable à la décision sur la prolongation de la détention provisoire peut être justifiée par une cause imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice.

Ne présente pas les caractères d'une telle cause le changement de coordonnées de l'avocat de la personne mise en examen, dès lors qu'il les a fait connaître, antérieurement au débat contradictoire, par une communication spécifique au greffier du juge d'instruction.

**Crim. - 20 mai 2014.**

*CASSATION*

N° 14-81.429. - CA Colmar, 9 janvier 2014.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

## N° 1254

### **Divorce, séparation de corps**

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Attribution. - Forme. - Capital. - Modalités d'exécution. - Attribution forcée d'un bien. - Effet. - Atteinte au droit de propriété. - Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel. - Portée.

Aux termes de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au

but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital, de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation.

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui impose à un époux le règlement d'une prestation compensatoire par abandon de sa part dans l'immeuble commun sans constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil ne sont pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 mai 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-15.760. - CA Aix-en-Provence, 5 février 2013.

M. Charruault, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Boulez, SCP Ghestin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 9 juin 2014, Actualités, n° 641, p. 1102 (« Modalités d'exécution de la prestation compensatoire en capital et intérêt général »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit civil, p. 1203 (« Prestation compensatoire : subsidiarité de l'attribution en pleine propriété »).*

## N° 1255

### **1<sup>o</sup> Donation**

Donation entre époux. - Donation à personne interposée. - Présomption d'interposition de personnes. - Abrogation. - Loi nouvelle. - Application dans le temps. - Détermination.

### **2<sup>o</sup> Donation**

Donation entre époux. - Donation à personne interposée. - Présomption d'interposition de personnes. - Abrogation. - Rétroactivité. - Condition.

1° L'abrogation, par l'article 10 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, de l'article 1100 du code civil, qui instaurait une présomption, jugée irréfragable, d'interposition de personnes en ce qui concerne notamment les donations faites par un époux aux enfants de l'autre issus d'un autre mariage, s'applique à une instance en annulation d'une telle donation, engagée postérieurement à ce texte sur le fondement de l'article 1099, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

2° L'abrogation rétroactive de l'article 1100 du code civil répondant à d'impérieux motifs d'intérêt général et ménageant un juste équilibre avec le droit au respect des biens du demandeur en sa qualité d'héritier, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'appliquer ce texte à une instance en cours.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-16.340. - CA Paris, 16 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, Av.

## N° 1256

### **Emploi**

Fonds national de l'emploi. - Contrats aidés. - Contrat d'avenir. - Obligations de l'employeur. - Obligation de formation. - Inexécution de l'employeur. - Portée.

Il résulte des articles L. 1242-3 et L. 1245-1 du code du travail que le contrat d'avenir à durée déterminée conclu au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi doit remplir les

conditions prévues à l'article L. 5134-47 du code du travail, à défaut de quoi il doit être requalifié en contrat à durée indéterminée. Selon ce dernier texte, le contrat prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande du salarié tendant à la requalification en contrat à durée indéterminée d'une succession de contrats d'avenir conclus avec un établissement public local d'enseignement et au paiement de dommages-intérêts, retient, d'une part, que le Conseil constitutionnel, par sa décision du 24 octobre 2012, a exclu la requalification du contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée en ce qu'elle contrevient par ses effets au principe d'accès des citoyens aux postes de la fonction publique et, d'autre part, que l'employeur avait satisfait à son obligation en adaptant la salariée au seul poste auquel elle avait été affectée puisque l'imprimé CERFA, annexé à la convention individuelle tripartite, n'a jamais prévu autre chose qu'une aide à la prise de poste et une adaptation au poste de travail, par formation en interne, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que la salariée, sans solliciter sa réintégration ni la poursuite de son contrat de travail, se bornait à demander la requalification du contrat et le paiement de sommes à titre tant d'indemnité en application de l'article L. 1245-2 du code du travail que de dommages-intérêts, d'autre part, que l'employeur avait manqué à son obligation de formation.

**Soc. - 28 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-16.235. - CA Poitiers, 20 février 2013.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

N° 1257

### *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Organes. - Administrateur judiciaire. - Pouvoirs. - Mission d'assistance. - Application au redressement judiciaire. - Effets. - Déclaration des créances par le débiteur. - Contreseing de l'administrateur.

Lorsqu'un administrateur a été désigné avec mission d'assistance, il appartient au débiteur en redressement judiciaire de déclarer ses créances avec son contreseing, cet administrateur n'ayant ni le pouvoir de les déclarer seul, ni l'obligation de demander que sa mission soit, à cette fin, étendue à l'administration de l'entreprise.

**Com. - 27 mai 2014.**

REJET

N° 12-28.657. - CA Metz, 25 septembre 2012.

Mme Canivet-Beuzit, Pt (f.f.). - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° 1258

### *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Procédure (dispositions générales). - Organes de la procédure. - Cour d'appel. - Contredit. - Voie de l'appel seule ouverte. - Contredit formé à tort. - Application des règles de l'appel.

Il résulte de la combinaison des articles 91 du code de procédure civile et R. 662-4 à R. 662-7 du code de commerce que lorsque la cour d'appel est saisie par la voie d'un contredit alors qu'elle aurait dû l'être par la voie d'un appel, l'affaire doit être instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel.

En conséquence, viole ces textes l'arrêt qui, après avoir retenu que le tribunal de commerce, en se déclarant compétent tandis que sa compétence était contestée puis en statuant au fond, n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article R. 662-6 du code de commerce et que, selon l'article R. 662-4 du même code, les exceptions d'incompétence sont réglées par les articles 75 à 99 du code de procédure civile, sous réserve des dispositions des articles R. 662-5, R. 662-6 et R. 662-7 du code de commerce, en déduit que la société débitrice en redressement judiciaire est irrecevable à former contredit, cette exception d'incompétence, eu égard aux textes qui précèdent, ne pouvant être réglée par les articles 80 à 91 du code de procédure civile.

**Com. - 27 mai 2014.**

CASSATION

N° 12-29.787. - CA Paris, 18 octobre 2012.

Mme Canivet-Beuzit, Pt (f.f.). - M. Arbellot, Rap. - SCP Bouleuz, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 1259

### *Expert judiciaire*

Liste de la cour d'appel. - Réinscription. - Demande. - Article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004. - Application (non).

L'article 8 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, inséré dans une section I de ce décret régissant l'inscription initiale sur la liste et prévoyant que la liste d'experts judiciaires est dressée par la cour d'appel en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort, n'est pas applicable à la demande de réinscription présentée par un expert judiciaire, relevant d'une section II de ce décret.

La demande d'un expert tendant à sa réinscription sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit, en raison du transfert de son activité principale, n'est, en vertu de l'article 16 du même décret, pas soumise à l'inscription à titre probatoire prévue à la section I, de sorte que cette demande de réinscription ne peut être refusée au motif d'une absence de besoin des juridictions du ressort.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 mai 2014.**

ANNULLATION PARTIELLE

N° 13-60.313. - CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

N° 1260

### *Jugements et arrêts par défaut*

Décision réputée contradictoire. - Signification. - Absence de signification dans le délai de six mois. - Effets. - Décision non avenue. - Reprise de la procédure. - Conditions. - Détermination. - Cas. - Demande reconventionnelle formée par voie de conclusions. - Portée.

En application de l'article 478 du code de procédure civile, lorsqu'un jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est déclaré non avenue, la procédure ne peut être reprise qu'après réitération de la citation primitive.

Dès lors que cette dernière a été formée par assignation, la demande reconventionnelle formée par voie de conclusions ne peut valoir citation.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-17.893. - CA Amiens, 14 février 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - SCP Didier et Pinet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 7, juillet 2014, commentaire n° 197, p. 16, note Roger Perrot (« Jugement non avenu et reprise d'instance »).

N° 1261

## Juridictions correctionnelles

Pouvoirs. - Excès de pouvoirs. - Crimes et délits flagrants. - Garde à vue. - Annulation. - Limites.

La nullité des procès-verbaux de garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient pour support nécessaire les actes annulés.

Encourt la censure une cour d'appel qui, pour annuler le procès-verbal de comparution des prévenus devant le procureur de la République, valant saisine du tribunal, et ordonner le retour du dossier au ministère public, énonce que l'annulation des procès-verbaux de garde à vue s'étendait nécessairement aux procès-verbaux notifiant la fin de cette mesure, de sorte qu'il n'était plus possible de vérifier si les intéressés avaient comparu le jour même devant le magistrat du parquet ayant ordonné leur défèrement, alors que lesdits procès-verbaux n'avaient pas pour support nécessaire les actes annulés pour défaut de notification des droits aux personnes gardées à vue.

**Crim. - 27 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-87.095. - CA Paris, 23 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Pers, Rap. - Mme Cabay, Av. Gén.

N° 1262

## Location-attribution

Malfaçons. - Locataire-attributaire. - Action indemnitaire contre le vendeur. - Action fondée sur la négligence du maître de l'ouvrage. - Exercice. - Modalités. - Détermination.

Les locataires-attributaires peuvent, sans être tenus d'exercer une action oblique contre les constructeurs et leurs assureurs, former une demande indemnitaire contre leur vendeur qui les a privés de la prise en charge, par les assureurs, des dommages affectant le bien, en négligeant d'exercer, dans le délai d'épreuve, le droit à réparation dont il était seul titulaire en qualité de propriétaire du bien à la date des désordres.

**3° Civ. - 21 mai 2014.**  
REJET

N° 13-18.152. - CA Versailles, 18 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N° 1263

## Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Remise. - Refus. - Cas. - Conditions dans lesquelles les éléments fondant les charges ont été recueillis. - Convention européenne des droits de l'homme. - Article 3. - Violation. - Constatation. - Nécessité.

L'autorité judiciaire est fondée, nonobstant le silence de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 13 juin 2002, à refuser la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen lorsque les charges pesant sur elle reposent sur des déclarations obtenues en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il n'y a pas lieu de refuser cette remise lorsque l'emploi de procédés prohibés par le texte susvisé demeure à l'état de simple allégation.

**Crim. - 20 mai 2014.**  
REJET

N° 14-83.138. - CA Riom, 15 avril 2014.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 1264

## Officier de police judiciaire

Pouvoirs. - Enquête préliminaire. - Audition de témoin. - Témoin anonyme. - Articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale. - Domaine d'application.

N'entre pas dans les prévisions de l'article 706-58 du code de procédure pénale le procès-verbal dressé par un officier de police, avant tout acte d'enquête, qui se borne à consigner les déclarations spontanées d'une personne qui n'a pas été interrogée.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, pour l'établissement d'un tel procès-verbal, les dispositions du livre IV du code de procédure pénale relatives à la protection des témoins.

**Crim. - 28 mai 2014.**  
REJET

N° 11-81.640 et 13-83.197. - CA Paris, 25 janvier 2011 et 17 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1265

## Pouvoirs des juges

Sécurité sociale. - Assujettissement. - Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. - Période de formation précédant ce statut. - Période de postulat ou de noviciat. - Appréciation *in concreto*. - Portée.

Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

**2° Civ. - 28 mai 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.030 et 13-14.990. - CA Rennes, 30 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1266

## Procédure civile

Éléments du débat. - Explications nécessaires à la solution du litige. - Pouvoirs du juge d'inviter les parties à les fournir.

Selon les articles 440 et 446-3 du code de procédure civile, le président dirige les débats et peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige, et, par ailleurs, la procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites réitérées verbalement à l'audience des débats saisissent valablement le juge.

**2° Civ. - 15 mai 2014.**  
REJET

N° 12-27.035. - CA Paris, 6 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, Av.

N° **I 267**

### **Procédure civile**

Instance. - Péremption. - Suspension. - Durée. - Détermination. - Portée.

Le cours de la péremption est suspendu, en l'absence de possibilité pour les parties d'accomplir des diligences de nature à faire progresser l'instance, à compter de la date de la fixation de l'affaire pour être plaidée, pour un temps qui s'achève lorsque le retrait du rôle demandé par les parties est ordonné par le juge, date à partir de laquelle un nouveau délai de deux ans commence à courir.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-17.294. - CA Aix-en-Provence, 19 janvier 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **I 268**

### **Procédures civiles d'exécution**

Mesures conservatoires. - Mesure pratiquée sans titre exécutoire. - Validité. - Conditions. - Action en vue de l'obtention d'un titre exécutoire contre la caution. - Sauvegarde du débiteur principal. - Portée.

En application de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, devenu l'article R. 511-7 du code des procédures d'exécution, sauf le cas où la mesure est pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier qui a été autorisé à pratiquer une mesure conservatoire contre une caution personnelle, personne physique, doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, même si le débiteur principal bénéficie d'un plan de sauvegarde.

Dans ce cas, l'exécution du titre exécutoire ainsi obtenu est suspendue pendant la durée du plan ou jusqu'à sa résolution.

**Com. - 27 mai 2014.**

REJET

N° 13-18.018. - CA Riom, 6 mars 2013.

Mme Canivet-Beuzit, Pt (f.f.). - M. Zanoto, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1197, note Alain Lienhard (« Plan de sauvegarde : suspension des poursuites contre les garants personnes physiques »).*

N° **I 269**

### **Procédures civiles d'exécution**

Mesures d'exécution forcée. - Mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de la créance. - Liberté de choix du créancier. - Limites. - Caractère disproportionné. - Preuve. - Charge de la preuve. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 111-7 du code des procédures civiles d'exécution et 1315 du code civil que le créancier ayant le choix des mesures propres à assurer l'exécution de sa créance, il appartient au débiteur qui en poursuit la mainlevée d'établir qu'elles excèdent ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-16.016. - CA Montpellier, 21 février 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 1213 (« Saisie [abus] : proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens utilisés »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 27, 7 juillet 2014, Jurisprudence, n° 782, p. 1335-1336, note Ludovic Lauvergnat (« Le saisi doit prouver la disproportionnalité des mesures d'exécution engagées à son encontre ! »), et la revue Droit et procédures, n° 5, mai 2014, Jurisprudence commentée, p. 117 à 119, note Sylvain Dorol.*

N° **I 270**

### **Procédures civiles d'exécution**

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Mainlevée. - Demande. - Rejet. - Cas. - Compte bancaire géré par un syndicat de copropriété. - Compte exclusivement dédié à la copropriété. - Preuve. - Défaut.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette la demande de mainlevée d'une saisie-attribution dès lors qu'elle relève que la convention de compte professionnel relative au compte bancaire sur lequel la saisie-attribution a été pratiquée ne comporte aucune mention relative à une détention de fonds pour le compte de la copropriété et constate que la société n'établit pas que le compte est exclusivement dédié à cette copropriété et n'a fonctionné, en débit et en crédit, que pour le seul syndicat des copropriétaires.

**2<sup>e</sup> Civ. - 15 mai 2014.**

REJET

N° 13-13.878 et 13-13.879. - CA Rennes, 8 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° **I 271**

### **Prud'hommes**

Compétence. - Décision sur la compétence. - Contredit. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Indemnisation. - Demande ne s'inscrivant pas dans une action en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. - Constatation par le juge. - Portée.

Statuant sur contredit de compétence à raison de la matière, une cour d'appel qui constate que la demande ne s'inscrit pas dans une action en réparation d'accidents ou maladies telles que visées par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, mais tend à l'indemnisation du préjudice économique, moral et d'anxiété subi à la suite d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, n'a pas à rechercher d'office si le salarié n'a pas fait l'objet d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle causée par l'amiante.

**Soc. - 28 mai 2014.**

REJET

N° 12-12.949 à 12-12.951. - CA Douai, 30 novembre 2011.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Lambremon, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 3 juillet 2014, Chroniques/Cour de cassation - chambre sociale, p. 1404 à 1414, spéc. n° 4, p. 1409-1410, note Emmanuelle Wurtz (« Indemnisation des travailleurs de l'amiante »).*

N° 1272

## Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Actif. - Composition. - Biens acquis au cours du mariage. - Valeur patrimoniale du bien. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Étude d'un administrateur judiciaire. - Portée.

Les tâches à accomplir par un administrateur judiciaire ne constituant que l'exécution de mandats de justice, conformément à l'article L. 811-1, alinéa premier, du code de commerce, et en l'absence de droit de présentation et de clientèle attachés à la fonction, peu important son exercice à titre individuel ou sous forme de société, quelle qu'en soit la forme, et peu important l'accomplissement par celui-ci de missions limitativement énumérées et qualifiées d'accessoires par l'article L. 811-10, alinéa 3, du même code, l'étude d'un administrateur judiciaire ne représente pas une valeur patrimoniale devant être inscrite à l'actif de la communauté et, partant, n'est pas susceptible de générer des fruits et revenus pour l'indivision post-communautaire.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.884. - CA Lyon, 5 février 2013.

M. Charruault, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit civil, p. 1203 (« Immeuble indivis [jouissance] : modalité d'exécution de l'obligation alimentaire »).*

N° 1273

## Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Activités sociales et culturelles. - Ressources. - Contribution de l'employeur. - Calcul. - Assiette. - Éléments pris en compte. - Masse salariale brute. - Définition. - Détermination.

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641, à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail.

**Soc. - 20 mai 2014.**  
REJET

N° 12-29.142. - CA Versailles, 13 novembre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Sabotier, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 21, 27 mai 2014, Actualités, n° 195, p. 4 (« Modalités de calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles du CE »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 23, 5 juin 2014, Actualités, n° 405, p. 16. Voir également La Semaine juridique, édition sociale, n° 23, 10 juin 2014, Jurisprudence, n° 1239, p. 31 à 34, note Frédéric Broud (« Détermination de l'assiette de calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 577, p. 473 à 475.*

N° 1274

## Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Procédure. - Exclusion. - Vérification sur pièces de l'article R. 243-43-3 du code de la sécurité sociale. - Portée.

Ne constitue pas une procédure de contrôle au sens de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale la vérification sur pièces, prévue par l'article R. 243-43-3, qui autorise les organismes de recouvrement à vérifier l'exactitude et la conformité à la législation en vigueur des déclarations qui leur sont transmises par les travailleurs indépendants et les employeurs, en rapprochant les informations portées sur ces déclarations avec celles mentionnées sur les documents qui leur ont déjà été transmis par le cotisant ainsi qu'avec les informations que d'autres institutions peuvent légalement leur communiquer.

La validité du redressement auquel il peut être procédé à l'issue de cette procédure de vérification sur pièces est subordonnée au respect des formalités édictées, pour conférer à la procédure un caractère contradictoire, par l'article R. 243-43-4, lequel, sans méconnaître les obligations découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'impose pas à l'URSSAF de communiquer au cotisant les informations qui leur ont été transmises par une autre institution.

Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient que l'URSSAF a procédé à la régularisation des cotisations dues par le cotisant sur la base d'un bulletin de renseignement transmis par l'administration fiscale, régulièrement communiqué aux débats, précisant l'intégralité des revenus professionnels déclarés par l'intéressé à cette administration, que l'URSSAF a informé ce cotisant de la régularisation envisagée et lui a imparti un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites et que le redressement opéré correspond aux cotisations qui auraient dû être payées par l'intéressé s'il n'avait pas omis de déclarer une partie de ses revenus.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
REJET

N° 13-18.066. - CA Paris, 28 mars 2013.

M. Héderer, Pt (f.f.). - M. Poirotte, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 1275

## Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Abattement pour frais professionnels. - Frais professionnels. - utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication. - Remboursement. - Remboursement sur déclaration des salariés. - Cas. - Indemnisation forfaitaire. - Possibilité (non).

Il résulte des articles 2 et 7 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2005 que l'indemnisation des frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé à des fins professionnelles pour l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication s'effectue uniquement sous la forme du remboursement des dépenses réellement exposées ou, lorsque l'employeur ne peut en justifier, d'après la déclaration faite par les salariés évaluant le nombre d'heures d'utilisation à usage strictement professionnel de ces outils, dans la limite de 50 % de l'usage total. Cette indemnisation ne peut être évaluée forfaitairement.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui retient que la multiplicité des missions réalisées par les enquêteurs, eux-

mêmes recrutés en grand nombre et au moyen de contrats de travail de très courte durée, a pu inciter l'employeur à rechercher un mode forfaitaire d'indemnisation des frais professionnels, qui, pour chaque mission effectuée, représentent des sommes minimales engagées par les salariés rendant difficile la production systématique de justificatifs, et énonce que la recherche d'une moyenne des dépenses habituellement exposées pour l'impression des documents et la transmission des résultats de l'enquête par internet depuis un ordinateur jusqu'aux services de l'entreprise n'apparaît pas devoir faire l'objet d'un rejet systématique pour la prise en charge des remboursements déductibles des cotisations de sécurité sociale, dès lors que l'employeur justifie de l'obligation pour ses salariés d'engager des dépenses particulières pour l'exécution même du travail fixé par le contrat d'embauche et justifie également, à partir de plusieurs factures obtenues de la part d'enquêteurs, de la réalité de frais inhérents à l'exercice du travail d'enquêteur.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-18.212. - CA Versailles, 21 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 1276

### *Sécurité sociale*

Cotisations. - Recouvrement. - Rescrit social. - Demande. - Exclusion. - Contrôle engagé portant sur des points identiques au rescrit social.

Selon l'article L. 243-6-3, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, la demande du cotisant ou futur cotisant ayant pour objet de connaître l'application à sa situation des règles d'assiette et de paiements mentionnées au précédent alinéa du même texte ne peut être formulée lorsqu'un contrôle portant sur les mêmes bases de cotisations de sécurité sociale a été engagé.

Ces dispositions s'appliquent lorsque, le contrôle ayant donné lieu à un redressement, celui-ci fait l'objet d'un recours pendant devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
REJET

N° 13-16.915. - CA Aix-en-Provence, 5 mars 2013.

M. Héderer, Pt (f.f.). - M. Prétot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Boutet, Av.

*Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 27, 8 juillet 2014, Jurisprudence, n° 1295, p. 38 à 40 (« Irrecevabilité de la demande de rescrit concernant l'objet du litige »).*

N° 1277

### *Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées*

Contributions sociales. - Taxe sur les locaux de vente au détail. - Assiette. - Chiffre d'affaires annuel au mètre carré. - Calcul. - Détermination. - Portée.

Selon l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, dans sa rédaction applicable en l'espèce, il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite, le taux de la taxe variant selon le montant du chiffre d'affaires au mètre carré ; selon l'article premier, dernier alinéa, du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans sa rédaction applicable en l'espèce, lorsque la surface de vente

est créée ou modifiée en cours d'exercice, le chiffre d'affaires annuel au mètre carré à prendre en compte pour le calcul de la taxe est calculé au prorata du temps d'ouverture de ces surfaces.

Il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu, en cas de changement d'implantation de l'établissement emportant modification de la surface de vente, de procéder, pour le calcul de la taxe qui revêt un caractère annuel, à l'annualisation du chiffre d'affaires réalisé sur chacun des sites pour déterminer le taux applicable au mètre carré, avant de calculer, pour chaque site, le montant de la taxe et de proratiser le montant ainsi obtenu en fonction de la durée d'exploitation de chacun d'eux.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
REJET

N° 13-19.420. - CA Douai, 12 avril 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé, Av.

N° 1278

### *Sécurité sociale, assurances sociales*

Prestations (dispositions générales). - Soins dispensés par les auxiliaires médicaux. - Remboursement. - Conditions. - Prescription médicale. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 133-4, L. 162-1-7 et L. 321-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 5 et 7 de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, que les actes de soins effectués par les infirmiers ne peuvent donner lieu à remboursement que dans les conditions fixées à la nomenclature générale des actes professionnels.

Celle-ci n'autorisant le remboursement des actes effectués par un auxiliaire médical que s'ils ont fait l'objet d'une prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, est inopérante la demande d'entente préalable pour le surplus des séances qui ne sont pas mentionnées par cette prescription.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-19.460. - TASS Beauvais, 28 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Bouilloche, Av.

N° 1279

### *Sécurité sociale, prestations familiales*

Prestations. - Bénéficiaires. - Droit de l'allocataire. - Limites. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le livre V du même code, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Viole ce texte le tribunal qui retient comme indifférente, au regard du droit de l'allocataire à bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de l'allocation de soutien familial du chef de son enfant à charge, la circonstance que cet enfant est personnellement bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement.

**2<sup>e</sup> Civ. - 28 mai 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-17.323. - TASS Toulon, 10 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

## Sports

Fédération sportive. - Manifestation sportive. - Droit d'exploitation. - Monopole d'exploitation des événements sportifs. - Limites. - Exploitation d'un résultat sportif et du calendrier d'une rencontre future.

En application de l'article L. 333-1 du code du sport, constitue l'exploitation d'une manifestation sportive toute forme d'activité économique ayant pour finalité de faire naître un profit et qui n'aurait pas d'existence si la manifestation sportive qui en est le prétexte ou le support n'existait pas, et l'atteinte à la propriété des droits visés par ce texte suppose une appropriation ou l'exploitation d'une compétition sportive.

Justifie dès lors sa décision l'arrêt d'une cour d'appel qui, relevant qu'une publicité se borne à reproduire un résultat sportif d'actualité, acquis et rendu public en première page d'un journal d'information sportive, et à faire état d'une rencontre future également connue comme déjà annoncée par le journal dans un article d'information, en déduit qu'elle ne peut être regardée comme la captation injustifiée d'un flux économique résultant d'événements sportifs organisés par la Fédération française de rugby, et être constitutive d'une exploitation illicite, comme non autorisée, de tels événements.

**Com. - 20 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-12.102. - CA Paris, 12 décembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Riffault-Silk, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 3 juillet 2014, Études et commentaires, p. 1428 à 1431, note Jean-Michel Marmayou (« Le droit d'exploitation des organisateurs sportifs : monopole finalisé ou droit absolu ? »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 27, 7 juillet 2014, Chronique - droit du sport, n° 803, p. 1359 à 1366, spéc. n° 13, p. 1363, note Nathalie Blanc (« L'objet du monopole d'exploitation du spectacle sportif »), et la revue Communication, commerce électronique, n° 7-8, juillet-août 2014, Chronique - un an de droit de la publicité, n° 7, p. 18 à 26, spéc. n° 32, p. 25, note Laura Boulet et Laureline Frossard (« Partenariats »).*

## Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accord d'entreprise. - Accord ayant le même objet qu'un usage d'entreprise. - Effets. - Fin de l'usage. - Détermination.

Lorsqu'un accord collectif ayant le même objet qu'un usage d'entreprise est conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives de l'entreprise qui ont vocation à négocier pour l'ensemble des salariés et anciens salariés, cet accord a pour effet de mettre fin à cet usage.

Une cour d'appel ayant constaté que la dénonciation de l'usage dont bénéficiaient auparavant les anciens salariés de la caisse d'épargne Île-de-France de prise en charge des deux tiers des cotisations à la Mutuelle nationale des caisses d'épargne résultait d'un accord de substitution conclu avec les organisations syndicales représentatives, lequel se substituait à l'ensemble des usages et mesures unilatérales ayant le même objet, l'arrêt se trouve, par ce motif de pur droit, justifié.

**Soc. - 20 mai 2014.**

*REJET*

N° 12-26.322. - CA Paris, 6 avril 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 22, 3 juin 2014, Actualités, n° 220, p. 6 (« Substitution d'un accord collectif à un usage d'entreprise »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 581, p. 478-479, et La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 28-29, 10 juillet 2014, Études et commentaires, n° 1393, p. 46-47, note Isabelle Hadoux-Vallier et Pauline Klein (« Réflexion autour de la notion d'avantages de retraite »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 9 juin 2014, Actualités, n° 641, p. 1102 (« Modalités d'exécution de la prestation compensatoire en capital et intérêt général »), le Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit civil, p. 1203 (« Prestation compensatoire : subsidiarité de l'attribution en pleine propriété »), et la revue Droit social, n° 7/8, juillet/août 2014, Actualités, p. 685-686, note Vincent Roulet (« Dénonciation par accord collectif de l'engagement unilatéral de l'employeur profitant aux retraités »).*

**Note sous Soc., 20 mai 2014, n° 1281 ci-dessus**

Par cet important arrêt, la chambre sociale reconnaît la capacité aux entreprises qui ont pu, dans les années de croissance économique, attribuer des avantages importants aux salariés, y compris aux salariés retraités, comme la prise en charge des deux tiers des cotisations à la mutuelle, le droit de revenir, dans les périodes de restrictions, par accord collectif de substitution signé avec les organisations syndicales représentatives, sur ces avantages, y compris pour les retraités.

En l'espèce, par avenant à un accord collectif du 3 juin 2004 relatif aux avantages locaux, conclu le 9 février 2007 avec les organisations syndicales représentatives, il a été décidé de substituer un nouvel accord aux usages et engagements unilatéraux ayant le même objet, en limitant la participation de l'employeur aux cotisations de la mutuelle à 50 % pour les salariés en activité (au lieu de 67 %) et en la ramenant désormais à 0 % pour les salariés retraités. L'avantage antérieur résultait d'un simple usage. Le pourvoi se prévalait à cet égard d'un principe d'intangibilité des avantages de retraite.

Certes, la chambre sociale a jugé que l'avantage de retraite consenti par l'employeur aux salariés retraités ne pouvait être remis en cause par la dénonciation de l'engagement unilatéral de l'employeur ou de l'usage, après la liquidation de la retraite (Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-45.367, *Bull.* 2004, V, n° 307, *RJS*, février 2005, n° 246 ; Soc., 12 mai 2009, pourvoi n° 07-44.625).

Elle a eu recours, pour qualifier les sommes payées aux salariés partis à la retraite, à la notion d'avantage de retraite, catégorie juridique plus large que la prestation de retraite, qui engloberait toute somme, qu'elle soit versée par une institution gestionnaire d'un régime de retraite ou directement par l'employeur, attribuée, en raison de sa qualité de retraité, à un ancien salarié ayant fait liquider ses droits à pension de retraite du régime général de la sécurité sociale.

Toutefois, la chambre sociale n'a jamais reconnu l'existence d'un principe d'intangibilité des avantages de retraite. En effet, dans un arrêt ancien du 23 novembre 1999 (pourvoi n° 97-18.980, *Bull.* 1999, V, n° 453), elle avait déjà jugé que : « Ayant exactement rappelé que, selon l'article L. 411-7 du code du travail, les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions peuvent adhérer à un syndicat professionnel, et retenu à bon droit, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 131-2 et L. 132-1 du même code, la convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés et de leurs garanties sociales, ce qui inclut leurs retraites, d'autre part, qu'en application de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale alors applicable, les régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance sont créés et modifiés par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, la cour d'appel en a justement déduit que les syndicats professionnels, qui ont qualité pour représenter

les retraités, ont, dans la limite des pouvoirs qu'ils tiennent des textes précités, valablement conclu les accords [collectifs relatifs à la modification d'un régime de retraite par répartition] litigieux ».

Par ailleurs, la jurisprudence constante de la chambre sociale reconnaît qu'un accord de substitution peut remplacer un usage ou un engagement unilatéral de l'employeur (Soc., 7 avril 2009, pourvoi n° 07-42.795 ; Soc., 17 octobre 2006, pourvoi n° 04-47.183 ; Soc., 17 mai 2005, pourvoi n° 02-47.223, *Bull.* 2005, V, n° 170). Et cette solution a été appliquée y compris pour la situation de salariés retraités (s'agissant par exemple d'un régime de garanties maladie-chirurgie : Soc., 7 avril 2009, préc., ou de la revalorisation des pensions de retraite complémentaires : Soc., 17 mai 2005, préc., et Soc., 17 octobre 2006, préc.), dès lors qu'il s'agit d'un avantage collectif et non d'un avantage individuel.

Pour sa part, le Conseil constitutionnel a décidé, à l'occasion d'un recours contre la loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes, et en particulier contre l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, « qu'aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne garantit l'intangibilité des droits à la retraite liquidés » (Conseil constitutionnel, 3 août 1994, décision n° 94-348 DC, Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes, considérant 14).

Si la dénonciation par l'employeur de l'avantage de retraite consenti par voie d'usage ou d'engagement unilatéral ne peut remettre en cause cet avantage pour les salariés retraités, en revanche, dès lors que les syndicats représentent aussi les retraités et non seulement les salariés en activité, un accord collectif de substitution peut mettre fin à cet avantage, y compris pour les retraités.

## N° I 282

### Travail réglementation, durée du travail

Emploi intermittent. - Heures supplémentaires. - Décompte. - Période de référence. - Semaine travaillée. - Détermination. - Portée.

Le contrat de travail intermittent ne constitue pas, en soi, une annualisation du temps de travail autorisant l'employeur à ne décompter les heures supplémentaires qu'au-delà de la durée annuelle légale ou conventionnelle. Ainsi, les heures supplémentaires doivent être décomptées, sauf exception légale ou conventionnelle, par semaine travaillée.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement au titre des majorations pour heures supplémentaires présentée par un salarié ayant conclu un contrat de travail intermittent, se fonde sur des dispositions conventionnelles relatives aux heures complémentaires.

**Soc. - 28 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 13-12.087. - CA Chambéry, 27 mars 2012.

M. Frouin, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

## N° I 283

### 1° Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Congés payés. - Droit au congé. - Exercice. - Report. - Effectivité. - Office du juge. - Détermination.

## 2° Contrat de travail, rupture

Rupture conventionnelle. - Forme. - Convention signée par les parties. - Validité. - Conditions. - Consentement. - Appréciation. - Absence de fraude. - Détermination. - Portée.

1° Manque de base légale, eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'arrêt qui retient que le salarié ne déniait pas sa signature sur un document par lequel il déclarait avoir soldé l'ensemble de ses congés payés des années 2008 et 2009, sans rechercher s'il avait été en mesure de prendre effectivement ses congés, alors qu'il avait été en arrêt maladie durant la quasi-totalité des années 2008 et 2009.

2° Doit être approuvée une cour d'appel qui a déclaré valable la convention de rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré apte avec réserves à l'issue du second examen médical, après avoir constaté que le salarié n'invoquait pas un vice du consentement et constaté l'absence de fraude de l'employeur.

**Soc. - 28 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-28.082. - CA Aix-en-Provence, 18 septembre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Brinet, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 16 juin 2014, Actualités, n° 683, p. 1174, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Rupture conventionnelle : conditions de la contestation de sa validité »).*

## N° I 284

### Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Repos hebdomadaire. - Repos dominical. - Dégagements. - Dégagement de droit accordée par le préfet. - Recours. - Article L. 3132-24 du code du travail. - Abrogation de la disposition à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. - Portée.

Le Conseil constitutionnel ayant, dans sa décision du 4 avril 2014, déclaré l'article L. 3132-24 du code du travail contraire à la Constitution et dit que cette déclaration d'inconstitutionnalité était applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de cette décision, l'arrêt qui a dit n'y avoir lieu à référé sur la contestation formée contre l'article L. 3132-24 du code du travail sur le fondement des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier Protocole additionnel à ladite Convention doit être annulé pour perte de fondement juridique.

**Soc. - 28 mai 2014.**

ANNULATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-21.977. - CA Paris, 15 février et 6 juin 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 21, 12 juin 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1209 (« Repos dominical : application de la déclaration d'inconstitutionnalité »).*

## N° I 285

### Union européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. - Procédures d'insolvabilité. - Article 26. - Décision ouvrant

une procédure principale d'insolvabilité. - Instance concurrente en cours. - Effets. - Reconnaissance de la décision déjà intervenue.

En présence d'une décision ayant ouvert la procédure principale d'insolvabilité dans un État membre de l'Union européenne et d'une instance en cours devant une juridiction d'un autre État membre en vue de l'ouverture d'une procédure identique à l'égard du même débiteur, le conflit se résout en faveur de la décision d'ouverture déjà intervenue, qui doit être internationalement reconnue, et non en fonction des dates respectives de saisine des juridictions ou par application de la loi désignée par l'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

**Com. - 27 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-14.956. - CA Metz, 5 février 2013.

Mme Canivet-Beuzit, Pt (f.f.). - M. Rémy, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Ghestin, Av.

---

N° **I 286**

---

## *Union européenne*

Travail. - Salarié. - Principe de non-discrimination. - Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000. - Application directe. - Application directe dans les rapports entre particuliers. - Portée.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ; tel est le cas des dispositions du code du travail, alors applicables, relatives à la mise à la retraite mettant en œuvre, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre et en subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une pension à taux plein et qu'une convention ou un accord collectif étendu conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 fixe des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle.

Dès lors que ces dispositions, de portée générale, satisfont aux exigences de la directive, il ne peut être imposé à l'employeur de justifier que leur mise en œuvre à l'égard d'un salarié qui remplit les conditions légales d'une mise à la retraite répond aux objectifs poursuivis.

**Soc. - 20 mai 2014.**  
*CASSATION*

N° 12-29.565. - CA Versailles, 16 octobre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

---

N° **I 287**

---

## *Urbanisme*

Déclaration préalable. - Construction. - Travaux effectués sans déclaration. - Action publique. - Prescription. - Point de départ. - Détermination. - Installations en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.

Les infractions d'exécution de travaux sans déclaration préalable et en méconnaissance du plan local d'urbanisme s'accomplissent pendant tout le temps où les travaux sont exécutés et jusqu'à leur achèvement, la prescription de l'action publique ne court qu'à compter du jour où les installations sont en état d'être affectées à l'usage auquel elles sont destinées.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de prescription soulevée, retient que les faits reprochés sont des délits continus dont les effets se prolongent par la volonté réaffirmée de la prévenue de ne pas respecter les dispositions réglementaires applicables, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à la date du premier acte interruptif de prescription, l'ouvrage était, depuis trois années, en état d'être affecté à l'usage auquel il était destiné.

**Crim. - 27 mai 2014.**  
*CASSATION PARTIELLE*

N° 13-80.574. - CA Versailles, 6 décembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Pers, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

---

N° **I 288**

---

## *Vente*

Immeuble. - Amiante. - Recherche de la présence d'amiante. - Contrôleur technique ou technicien de la construction. - Contrôle. - Étendue. - Détermination.

Le contrôle auquel doit procéder le diagnostiqueur amiante n'est pas purement visuel, mais il lui appartient d'effectuer toutes vérifications n'impliquant pas de travaux destructifs.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-14.891. - CA Poitiers, 28 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Copper-Royer, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5492, p. 24-25, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Mauvais diagnostic amiante : quelle faute, quel préjudice ? »).*

---

N° **I 289**

---

## *Vente*

Réméré. - Pacte comissoire prohibé. - Requalification. - Conditions. - Concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente. - Constatations suffisantes (non).

Une cour d'appel retient exactement que la requalification de la vente à réméré en pacte comissoire prohibé ne peut se déduire de la seule concomitance entre un acte de prêt et un acte de vente après avoir constaté que le prêt était remboursable sans intérêt, relevé, d'une part, que n'était pas démontrée la fréquence des achats effectués par l'acheteur et, d'autre part, qu'il n'était prouvé ni que le prix de rachat du bien serait éloigné des valeurs du marché immobilier, ni que l'opération prévoyait que le vendeur reste dans les lieux ou que le bien lui serait reloué, et souverainement retenu que la majoration du prix de vente augmenté des frais et travaux nécessaires, qui correspondait à une avance des fonds pendant dix-huit mois, n'apparaissait pas usuraire.

**3<sup>e</sup> Civ. - 21 mai 2014.**  
*REJET*

N° 12-23.607. - CA Aix-en-Provence, 17 avril 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Georget, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 183-184, 2-3 juillet 2014, Jurisprudence, p. 11 à 13, note Marc Mignot (« La consécration de la vente à réméré à titre de garantie »).*

Les arrêts de la chambre criminelle des 9 avril 2014 (pourvoi n° 14-80.436) et 21 mai 2014 (pourvoi n° 13-83.758) paraîtront au *BICC* n° 811 du 15 novembre 2014.



## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **151,60 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.





191148090-001014

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite  
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassnier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 €  
ISSN 0750-3865



Diffusion  
Direction de l'information  
légale et administrative  
Les éditions des Journaux officiels  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)